

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

133<sup>e</sup> année  
5 décembre 2001  
N<sup>o</sup> 49

### Sommaire

Table des matières  
Lois 2001  
Règlements et autres actes  
Conseil du trésor  
Décisions  
Décrets  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Lois 2001

45	Loi modifiant la Loi sur le tabac . . . . .	7935
47	Loi modifiant le Code civil en matière de documents d'état civil . . . . .	7939
	Liste des projets de loi sanctionnés (9 novembre 2001) . . . . .	7931
	Liste des projets de loi sanctionnés (22 novembre 2001) . . . . .	7933

### Règlements et autres actes

1389-2001	Réduction de la pollution d'origine agricole (Mod.) . . . . .	7943
1397-2001	Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Normes d'équivalence des diplômes et la formation aux fins de la délivrance d'un permis (Mod.) . . . . .	7944
1398-2001	Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Code de déontologie (Mod.) . . . . .	7947
1400-2001	Approbation de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay et édicition du Règlement de mise en œuvre de cette Entente . . . . .	7949
1403-2001	Aide auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (Mod.) . . . . .	7959
1405-2001	Commission de la construction du Québec — Prélèvement . . . . .	7961
	Assurance maladie, Loi sur l'... — Aides auditives assurées (Mod.) . . . . .	7962

### Conseil du trésor

197299	Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Annexe II (Mod.) . . . . .	7963
197300	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexe I (Mod.) — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Annexe II (Mod.) . . . . .	7964
197301	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexe I (Mod.) — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Annexe II (Mod.) . . . . .	7966
197302	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexes I et II.1 (Mod.) — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Annexe II (Mod.) . . . . .	7968
197303	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexes I et II.1 (Mod.) — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Annexe II (Mod.) . . . . .	7970

### Décisions

7425	Producteurs de poulet — Production et mise en marché (Mod.) . . . . .	7973
------	---	------

### Décrets

1347-2001	Ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau . . . . .	7975
1348-2001	Ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport . . . . .	7975
1349-2001	Ministre responsable de l'Emploi . . . . .	7976
1350-2001	Ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale . . . . .	7976

1351-2001	Ministre déléguée aux Ressources naturelles .....	7977
1352-2001	Nomination de madame Nicole Stafford comme déléguée générale du Québec à Bruxelles .....	7977
1353-2001	Nomination de monsieur Daniel Charbonneau comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère du Travail .....	7979
1354-2001	Politique sur les marchés publics .....	7980
1356-2001	Reprise des négociations entre la Ville de Rivière-du-Loup et le ministre des Transports du Canada .....	7981
1357-2001	Octroi de subventions en vue de l'acquisition, par la Commission de la capitale nationale du Québec, de terrains limithrophes aux propriétés du gouvernement du Québec dans le secteur de l'Aquarium du Québec .....	7982
1358-2001	Versement à la Société des directeurs des musées montréalais d'une subvention maximale de 6,2 M\$ pour le financement de l'aménagement et de la rénovation d'un immeuble pour un centre des collections du patrimoine muséal et l'achat de mobilier et d'équipements spécialisés .....	7983
1359-2001	Nomination de huit membres du conseil d'administration du Musée du Québec .....	7984
1360-2001	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi .....	7985
1361-2001	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce pour l'aménagement de quatre tronçons de la piste cyclable «Route verte –Véloroute de la Chaudière» sur le territoire des municipalités de Saint-Isidore, Scott, et Vallée-Jonction et de la Ville de Sainte-Marie .....	7986
1362-2001	Aide financière à Ubi Soft divertissements inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 12 000 000 \$ .....	7988
1363-2001	Modification au décret n <sup>o</sup> 533-2001 du 9 mai 2001 .....	7988
1366-2001	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'aménagement de la sortie en direction sud et de l'entrée en direction nord d'une partie de l'autoroute 15, également désignée l'autoroute des Laurentides, située en la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts .....	7988
1367-2001	Transfert d'autorité par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada d'immeubles situés dans la Ville de Saint-Jérôme .....	7989

---

**PROVINCE DE QUÉBEC**36<sup>e</sup> LÉGISLATURE2<sup>e</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 9 NOVEMBRE 2001

---

**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 9 novembre 2001*

Aujourd'hui, à neuf heures trente-deux minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 47 Loi modifiant le Code civil en matière de documents d'état civil

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



**PROVINCE DE QUÉBEC**36<sup>e</sup> LÉGISLATURE2<sup>e</sup> SESSIONQUÉBEC, LE 22 NOVEMBRE 2001

---

## CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

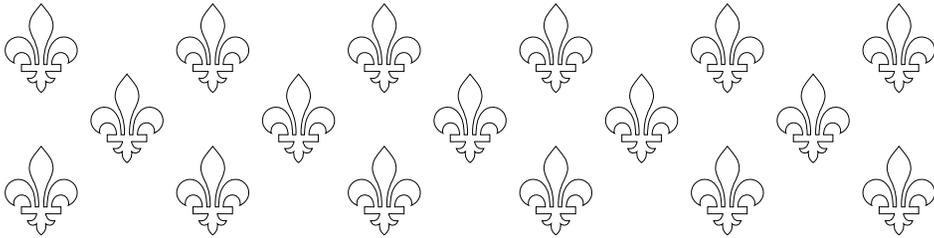
*Québec, le 22 novembre 2001*

Aujourd'hui, à dix heures trente minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 45 Loi modifiant la Loi sur le tabac

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administrateur du Québec.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 45  
(2001, chapitre 42)

## **Loi modifiant la Loi sur le tabac**

---

---

**Présenté le 25 octobre 2001**  
**Principe adopté le 6 novembre 2001**  
**Adopté le 20 novembre 2001**  
**Sanctionné le 22 novembre 2001**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2001**

**NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi modifie la Loi sur le tabac afin de préciser l'application des dispositions de cette dernière aux résidences privées où sont offerts des services de garde en milieu familial et aux lieux qui sont aménagés pour offrir habituellement au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place.*

*De plus, le projet de loi étend aux casinos d'État l'interdiction de fumer prévue à la Loi sur le tabac en permettant toutefois l'aménagement, dans les aires de jeux, de sections où il sera permis de fumer.*

## Projet de loi n° 45

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01), modifié par l'article 22 du chapitre 10 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 4°, de ce qui suit : « , pendant les heures de garde si ces installations sont situées dans une demeure » par ce qui suit : « et les résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial au sens de cette loi, aux heures où les personnes qui offrent ces services y reçoivent des enfants » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 8°, des mots « établissements touristiques » par les mots « établissements d'hébergement touristique » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° ceux qui sont aménagés pour offrir habituellement au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place, sauf s'il s'agit de salles qu'une personne physique utilise pour une réception privée à des fins personnelles ; ».

2. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° les aires de jeux d'un casino d'État ; » ;

2° par la suppression du paragraphe 5°.

3. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° sauf pour les employés, dans un établissement d'hébergement touristique ou dans un lieu visé au paragraphe 8.1° de l'article 2. ».

4. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « établissement touristique, le nombre de chambres ou » par ce qui suit : « lieu visé au paragraphe 8.1° de l'article 2, le nombre ».

5. L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 10 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les quatre premières lignes, de ce qui suit: «ou d'un commerce de 35 places et plus qui est titulaire d'un permis d'établissement touristique de la catégorie «établissement de restauration» visé à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-15.1) et qui aménage des aires où il est permis de fumer» par ce qui suit: «visé au paragraphe 8.1<sup>o</sup> de l'article 2 comptant 35 places ou plus, qui aménage des aires où il est permis de fumer.».

6. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

«8. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce où les mineurs ne sont pas admis en vertu de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) ou l'exploitant d'une salle de bingo peut permettre de fumer dans l'ensemble de ce lieu, de ce commerce ou de cette salle.

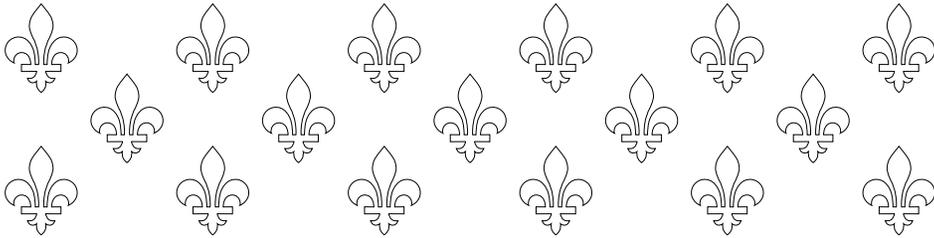
Toutefois, si ce lieu, ce commerce ou cette salle compte 35 places ou plus où l'on offre habituellement au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place, les dispositions applicables aux lieux visés au paragraphe 8.1<sup>o</sup> de l'article 2 s'appliquent à l'aire où sont offerts ces repas.

Lorsque le lieu, le commerce ou la salle visé au deuxième alinéa est situé à l'intérieur d'un lieu visé au paragraphe 8.1<sup>o</sup> de l'article 2 et que l'exploitant de ces établissements est le même, l'aire où sont offerts des repas dans ce lieu, ce commerce ou cette salle et le lieu visé au paragraphe 8.1<sup>o</sup> de l'article 2 sont réputés former un seul et même lieu; les dispositions applicables au lieu visé au paragraphe 8.1<sup>o</sup> de l'article 2 s'y appliquent alors.».

7. L'article 69 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«En ce qui concerne les lieux qui n'étaient pas visés par l'article 7 tel qu'il se lisait avant le 1<sup>er</sup> décembre 2001, la date du 17 décembre 2001 prévue au premier alinéa est remplacée par celle du 17 décembre 2002.».

8. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2001.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 47  
(2001, chapitre 41)

## **Loi modifiant le Code civil en matière de documents d'état civil**

---

---

**Présenté le 30 octobre 2001**  
**Principe adopté le 6 novembre 2001**  
**Adopté le 8 novembre 2001**  
**Sanctionné le 9 novembre 2001**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2001**

**NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi modifie le Code civil afin de restreindre la délivrance de certificats d'état civil, par le directeur de l'état civil, aux seules personnes qui y sont mentionnées ou qui justifient de leur intérêt.*

## **Projet de loi n<sup>o</sup> 47**

### **LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 148 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 148. Le directeur de l'état civil ne délivre la copie d'un acte ou un certificat qu'aux personnes qui y sont mentionnées ou à celles qui justifient de leur intérêt. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 9 novembre 2001.



## Règlements et autres actes

---

Gouvernement du Québec

### Décret 1389-2001, 21 novembre 2001

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Pollution d'origine agricole

##### — Réduction

##### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c* et *e* de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement peut édicter des règlements pour :

— prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec ;

— définir des normes de protection et de qualité de l'environnement ou de l'une de ses parties pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec ;

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), modifiée par les chapitres 25 et 26 des lois de 2001 et par les décrets n°s 1308-2001 à 1312-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, prévoit le regroupement du territoire de nombreuses municipalités ;

ATTENDU QUE, par le décret n° 687-2001 du 6 juin 2001, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole qui, pour son application, vise entre autres les territoires de municipalités qui seront regroupés conformément à la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la même loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux motifs suivants justifie l'absence de la publication préalable du Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole :

— l'entrée en vigueur, fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2002, des dispositions de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais instituant les nouvelles villes de Montréal, de Québec, de Gatineau, de Longueuil et de Lévis ;

— l'importance, sur le plan environnemental, de maintenir les contraintes réglementaires actuelles sur le territoire des municipalités considérées comme zone en surplus de fumier, même à la suite du regroupement de leur territoire avec celui d'autres municipalités ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole<sup>1</sup>

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. c et e)

1. Le premier alinéa de l'article 32 du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole est modifié par le remplacement des mots «de fusion avec une» par les mots «du regroupement de son territoire avec celui d'une».

2. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

«**32.1** Le territoire d'une municipalité qui est désigné zone d'activité limitée en vertu du premier alinéa de l'article 32 ou qui, en application du deuxième alinéa du même article, est assimilé à une telle zone, continue d'être une zone d'activité limitée ou d'être assimilé à une telle zone, même si cette municipalité cesse d'exister à la suite du regroupement de son territoire avec celui d'une autre municipalité. ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37291

Gouvernement du Québec

### Décret 1397-2001, 21 novembre 2001

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Arpenteurs-géomètres

#### — Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a dûment adopté le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2001, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soit approuvé le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, dont le texte est joint au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole, édicté par le décret n<sup>o</sup> 742-97 du 4 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 3483) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 687-2001 du 6 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 3665). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, 2001, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2001.

## Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à toute personne qui, n'étant pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, demande, aux fins de la délivrance d'un permis, à faire reconnaître équivalent à ce diplôme, un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec.

Il s'applique également à toute personne qui, n'étant pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis, ni d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec et pouvant être reconnu équivalent en application du présent règlement, demande, aux fins de la délivrance d'un permis, à faire reconnaître équivalente au diplôme donnant ouverture au permis, une formation qui a pu être acquise au Québec ou à l'extérieur du Québec.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

«diplôme donnant ouverture au permis» : un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

«équivalence des diplômes» : la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste l'acquisition par son titulaire d'un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«équivalence de la formation» : la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

3. Le secrétaire de l'Ordre transmet une copie du présent règlement à la personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, demande à faire reconnaître une équivalence des diplômes ou une équivalence de la formation.

### SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES

4. Une personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence des diplômes si son diplôme a été obtenu au terme d'études de premier cycle universitaire comportant un minimum de 120 crédits de formation. Chacun des crédits correspond à 45 heures de présence à un cours et de travail d'étude personnelle. Au moins 108 de ces 120 crédits doivent être répartis de la manière suivante :

1° au moins 14 crédits en géométrie et en mathématiques supérieures;

2° au moins 24 crédits en droit civil, en droit foncier (cadastre et arpentage) et en droit administratif et municipal québécois;

3° au moins 25 crédits en cartographie, en topométrie, en photogrammétrie et en télédétection;

4° au moins 6 crédits en gestion d'entreprise et en aménagement du territoire;

5° au moins 15 crédits en géodésie, en hydrographie et en métrologie;

6° au moins 9 crédits en informatique, en gestion de base de données et en systèmes d'information géographique;

7° au moins 15 crédits portant sur des matières visées aux paragraphes 1° à 6°.

### SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

5. Une personne bénéficie d'une équivalence de la formation si elle démontre qu'elle possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

6. Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande de reconnaissance d'équivalence, le Bureau de l'Ordre tient compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1<sup>o</sup> le fait que la personne soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes collégiaux et universitaires obtenus au Québec ou ailleurs;

2<sup>o</sup> la nature et le contenu des cours suivis, le nombre de crédits s'y rapportant de même que les résultats obtenus;

3<sup>o</sup> le nombre total d'années de scolarité;

4<sup>o</sup> les stages et autres activités de formation continue ou de perfectionnement professionnel effectués;

5<sup>o</sup> l'expérience de travail pertinente;

6<sup>o</sup> le fait que la personne ait été membre d'une association reconnue d'arpenteurs, d'arpenteurs-géomètres ou de géomètres-experts et qu'elle ait été titulaire d'un permis d'exercice conforme;

7<sup>o</sup> toute contribution à l'avancement de la profession, du domaine foncier ou de la géomatique.

#### **SECTION IV** **PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE** **DE L'ÉQUIVALENCE**

7. La personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, doit faire reconnaître une équivalence des diplômes ou une équivalence de la formation, doit fournir au secrétaire de l'Ordre les documents et renseignements suivants:

1<sup>o</sup> une demande écrite à ce sujet accompagnée des frais d'étude de son dossier prescrits en application du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions;

2<sup>o</sup> son dossier universitaire complet incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures de cours suivis ou de crédits obtenus et le relevé officiel des notes obtenues;

3<sup>o</sup> une copie conforme de tout diplôme dont elle est titulaire;

4<sup>o</sup> le cas échéant, une preuve authentique ou attestée qu'elle a été membre d'une association reconnue d'arpenteurs, d'arpenteurs-géomètres ou de géomètres-experts, ou une copie conforme de tout permis d'exercice dont elle a été titulaire;

5<sup>o</sup> le cas échéant, une attestation et une description de son expérience pertinente du travail dans le domaine de l'arpentage foncier ou dans le domaine de la gestion des bases de données à référence spatiale;

6<sup>o</sup> le cas échéant, une attestation de sa participation à tout stage de formation ou de perfectionnement professionnel et de la réussite de ce stage;

7<sup>o</sup> le cas échéant, une attestation de toute formation additionnelle reçue au cours des cinq dernières années;

8<sup>o</sup> le cas échéant, tout renseignement relatif à d'autres facteurs dont le Bureau de l'Ordre peut tenir compte en application de l'article 6.

Si un document transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, la personne qui fait la demande doit fournir une traduction du document en français, attestée par un traducteur agréé ou par une déclaration sous serment de la personne qui en a fait la traduction.

8. Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents et renseignements visés par l'article 7 à un comité formé par le Bureau de l'Ordre, conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions, pour étudier les demandes de reconnaissance d'une équivalence et formuler une recommandation appropriée au Bureau de l'Ordre.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut demander à la personne qui demande la reconnaissance d'une équivalence de réussir un examen ou de compléter avec succès un stage professionnel, ou d'accomplir les deux à la fois.

9. À la première réunion du Bureau de l'Ordre qui suit la date de réception de la recommandation du comité, le Bureau décide si la personne bénéficie ou non d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation.

Le secrétaire de l'Ordre informe par écrit la personne concernée de la décision du Bureau en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 15 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque la décision est positive, le secrétaire de l'Ordre délivre une attestation au nom de cette personne que le Bureau lui reconnaît l'équivalence du diplôme dont elle est titulaire ou de la formation qu'elle a acquise.

Lorsque le Bureau de l'Ordre décide que la personne ne bénéficie pas d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation, le secrétaire de l'Ordre doit, à la même occasion, l'informer par écrit de l'existence des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis ou du complément de formation qu'elle devrait suivre avec succès dans le délai indiqué par le Bureau, compte tenu du niveau de ses connaissances et habiletés à l'époque de sa demande, pour bénéficier d'une équivalence de la formation.

10. La personne à qui le Bureau de l'Ordre ne reconnaît pas l'équivalence des diplômes ou l'équivalence de la formation peut demander au Bureau de réviser sa décision et d'être entendue. Elle doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite à ce sujet dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de la décision du Bureau.

Le secrétaire de l'Ordre convoque la personne qui en fait la demande en lui transmettant un avis, par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date fixée pour la réunion régulière du Bureau qui suit la date de la réception de la demande d'être entendue.

Le Bureau entend la personne et, s'il y a lieu, révisé sa décision. La décision du Bureau est définitive et doit être transmise à la personne par écrit et par courrier recommandé dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37292

Gouvernement du Québec

## Décret 1398-2001, 21 novembre 2001

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Arpenteurs-géomètres — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un Code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article du Code des professions, le Code de déontologie doit contenir, entre autres, des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, modifié par l'article 22 du chapitre 13 des lois de 2000 et par l'article 8 du chapitre 34 des lois de 2001, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 août 2001, avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## Règlement modifiant le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres \*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. La sous-section 7 de la Section III du Code de déontologie des arpenteurs-géomètres est remplacée par la suivante :

«§7. Conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions et obligation pour l'arpenteur-géomètre de remettre des documents à son client

**3.07.01.** L'arpenteur-géomètre peut exiger qu'une demande visée par les articles 3.07.02, 3.07.05 ou 3.07.08 soit faite à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail.

**3.07.02.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'arpenteur-géomètre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est :

1° de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet ;

2° d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

**3.07.03.** L'arpenteur-géomètre qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.02 doit donner à son client accès aux documents gratuitement. Toutefois, l'arpenteur-géomètre peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2° de l'article 3.07.02, exiger de son client des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie.

L'arpenteur-géomètre qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer son client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

**3.07.04.** L'arpenteur-géomètre qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer à son client, par écrit, que la divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour son client ou pour un tiers.

**3.07.05** Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'arpenteur-géomètre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est :

1° de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ;

2° de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;

3° de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

**3.07.06.** L'arpenteur-géomètre qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.05 doit délivrer à son client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son client a formulés ont été versés au dossier.

**3.07.07.** À la demande écrite de son client, l'arpenteur-géomètre doit transmettre une copie, sans frais pour son client, des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui l'arpenteur-géomètre a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

**3.07.08.** L'arpenteur-géomètre doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par son client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que son client lui a confié.

L'arpenteur-géomètre indique au dossier de son client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de son client. »

2. L'article 4.01.01 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *i*, des mots « comité administratif » par les mots « président, du vice-président ou d'une personne désignée par le président ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

\* La seule modification au Code de déontologie des arpenteurs-géomètres (R.R.Q., 1981, c. A-23, r. 4) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1415-92 du 23 septembre 1992 (1992, G.O. 2, 6094).

Gouvernement du Québec

## Décret 1400-2001, 21 novembre 2001

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31)

Loi sur le Régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

### Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay — Approbation — Mise en œuvre

CONCERNANT l'approbation de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay et l'édiction du Règlement de mise en œuvre de cette Entente

ATTENDU QUE le décret numéro 905-2001 du 31 juillet 2001 a autorisé la ministre des Relations internationales à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay ;

ATTENDU QUE cette Entente a été conclue le 16 octobre 2001 à Québec ;

ATTENDU QUE cette Entente a notamment pour but de coordonner le régime de rentes du Québec et le régime de pensions de l'Uruguay pour atténuer les désavantages découlant de la migration des personnes ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre de la Solidarité sociale peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, malgré toute disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une entente en matière de sécurité du revenu et d'allocations sociales, visée au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi, étend les bénéfices de lois ou de

règlements édictés en vertu de celles-ci à une personne visée dans cette entente, le gouvernement peut, par règlement, pour lui donner effet, prendre les mesures nécessaires à son application ;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement édicté en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal conclus en vertu de l'article 9 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le Régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par une entente conclue avec un autre pays ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales veille à la négociation et à la mise en œuvre des ententes internationales et administre les programmes qui en résultent ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, cette Entente constitue une entente internationale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1118-93 du 11 août 1993, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les projets de règlements et les règlements relatifs à la mise en œuvre des ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale conclues par le gouvernement du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale et ministre de la Solidarité sociale, de la ministre des Relations internationales et du ministre du Revenu :

QUE soit approuvée l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay, conclue le 16 octobre 2001, dont le texte apparaît en annexe au Règlement sur la mise en œuvre ci-après mentionné ;

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay**

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail  
(L.R.Q., c. M-15.001, a. 10)

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31, a. 9 et 96)

Loi sur le Régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9, a. 215)

1. La Loi sur le Régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et les règlements édictés en vertu de celle-ci s'appliquent à toute personne visée à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay, signée le 16 octobre 2001, et apparaissant à l'annexe I.

2. Cette loi et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cette Entente et à l'Arrangement administratif pour l'application de cette Entente, lequel apparaît à l'annexe II.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

### **ANNEXE I**

#### **ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE**

ENTRE

LE QUÉBEC

ET

L'URUGUAY

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
ORIENTALE DE L'URUGUAY

Désireux de procurer à leurs assurés respectifs les avantages de la coordination de leurs législations en matière de sécurité sociale,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

### **TITRE 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1** **DÉFINITIONS**

1. Dans l'Entente, les expressions et les termes suivants signifient :

— « autorité compétente » : en ce qui concerne le Québec, le ministre chargé de l'application de la législation visée à l'article 2 ; et, en ce qui concerne l'Uruguay, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale ou l'institution déléguée ;

— « institution compétente ou organisme gestionnaire » : en ce qui concerne le Québec, le ministère ou l'organisme chargé de l'application de la législation visée à l'article 2 ; et, en ce qui concerne l'Uruguay, l'organisme gestionnaire chargé de l'application de la législation visée à l'article 2 ;

— « législation » : les lois, les règlements et les dispositions légales qui concernent les régimes de sécurité sociale visés à l'article 2 ;

— « période d'assurance » : en ce qui concerne le Québec, toute année pour laquelle des cotisations ont été versées ou une rente d'invalidité a été payée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou toute autre année considérée équivalente ; et, en ce qui concerne l'Uruguay, toute période reconnue comme telle ou considérée équivalente en vertu de sa législation ;

— « prestation » : toute prestation en espèces prévue par la législation de chaque Partie contractante, incluant tout complément, supplément, majoration ou indexation ;

— « travailleur » : en ce qui concerne l'Uruguay, toute personne qui, en raison de son activité, pour son compte ou pour le compte d'autrui, est ou a été soumise à la législation visée à l'article 2.

2. Tout terme non défini dans l'Entente a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

#### **ARTICLE 2** **CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL**

1. L'Entente s'applique :

a) à la législation du Québec relative au Régime de rentes du Québec ;

b) à la législation de l'Uruguay relative aux prestations de sécurité sociale découlant de contributions et visées par les régimes de retraites et de pensions, en vertu du système de répartition et de capitalisation individuelle.

2. L'Entente s'applique aussi à tout acte législatif ou réglementaire modifiant, complétant ou remplaçant la législation visée au paragraphe 1.

3. L'Entente s'applique également aux dispositions légales ou réglementaires d'une Partie contractante qui étendent les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations; toutefois, cette Partie contractante a un délai de trois (3) mois à compter de la publication officielle de ces dispositions pour notifier à l'autre Partie contractante que l'Entente ne s'applique pas.

4. L'Entente ne s'applique pas aux dispositions légales ou réglementaires instaurant une branche nouvelle de la sécurité sociale à moins que l'Entente ne soit modifiée à cet effet.

### **ARTICLE 3** CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

L'Entente s'applique à toute personne qui est soumise à la législation d'une Partie contractante ou qui a acquis des droits en vertu de celle-ci.

### **ARTICLE 4** ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Pour l'application de la législation d'une Partie contractante, les personnes visées à l'article 3 reçoivent le même traitement eu égard aux droits et obligations découlant de cette législation.

### **ARTICLE 5** EXPORTATION DES PRESTATIONS

1. Sauf disposition contraire de l'Entente, une prestation acquise en vertu de la législation d'une Partie contractante ou en vertu de l'Entente ne peut subir de réduction, modification, suspension, ni suppression, du seul fait que la personne qui y a droit réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Cette prestation peut être payée sur le territoire de l'autre Partie contractante ou sur le territoire d'un pays tiers si le bénéficiaire le demande.

## **TITRE II** DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

### **ARTICLE 6** RÈGLE GÉNÉRALE

Sauf disposition contraire de l'Entente et sous réserve des articles 7, 8, 9 et 10, une personne n'est soumise qu'à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle travaille.

### **ARTICLE 7** PERSONNE DÉTACHÉE

1. Une personne soumise à la législation d'une Partie contractante et détachée temporairement par son employeur pour effectuer un travail durant une période n'excédant pas trente-six (36) mois, sur le territoire de l'autre Partie contractante, n'est soumise, en ce qui a trait à ce travail, qu'à la législation de la première Partie contractante pendant la durée de son détachement.

2. Toutefois, si la durée du travail à accomplir se prolonge au-delà de la durée initialement prévue et vient à excéder trente-six (36) mois, la législation de la première Partie contractante demeure applicable pour une durée maximale de vingt-quatre (24) mois, pourvu que l'autorité compétente ou l'institution déléguée de l'autre Partie contractante donne son accord.

### **ARTICLE 8** MEMBRE DE L'ÉQUIPAGE EMPLOYÉ PAR UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT INTERNATIONAL MARITIME

La personne employée comme membre de l'équipage d'un bateau qui, en l'absence de la présente Entente, serait soumise à la législation des deux Parties contractantes en raison de ce travail, est soumise, relativement à celui-ci, uniquement à la législation du Québec si cette personne réside au Québec et exécute ce travail en vertu d'un contrat d'engagement de l'équipage conclu au Canada, et uniquement à la législation de l'Uruguay si cette personne réside ou est embauchée en Uruguay. Lorsque ces circonstances ne s'appliquent pas, l'employé demeure soumis uniquement à la législation de l'Uruguay si le bateau bat pavillon uruguayen.

### **ARTICLE 9** PERSONNE OCCUPANT UN EMPLOI D'ÉTAT

1. Une personne occupant un emploi d'État pour l'une des Parties contractantes et affectée à un travail sur le territoire de l'autre Partie contractante est soumise seulement à la législation de la première Partie contractante en ce qui a trait à ce travail.

2. Aucune disposition de l'Entente ne peut être interprétée comme contraire aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou contraire aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, relativement à la législation mentionnée à l'article 2.

3. Une personne résidant sur le territoire d'une Partie contractante et y occupant un emploi d'État pour l'autre Partie contractante n'est soumise, en ce qui a trait à cet emploi, qu'à la législation qui s'applique sur ce territoire.

#### **ARTICLE 10** DÉROGATION AUX DISPOSITIONS SUR L'ASSUJETTISSEMENT

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes ou les institutions déléguées par celles-ci peuvent, d'un commun accord, dans l'intérêt d'une personne ou d'une catégorie de personnes, déroger aux dispositions des articles 6, 7, 8 et 9.

#### **TITRE III** DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

##### **ARTICLE 11** TOTALISATION DES PÉRIODES

1. Lorsque la législation d'une Partie contractante exige l'accomplissement de certaines périodes d'assurance pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit à des prestations, les périodes accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante sont totalisées si nécessaire avec les périodes accomplies sous la législation de la première Partie contractante, celles qui se chevauchent étant comptées une seule fois.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'institution compétente du Québec procède de la façon suivante :

*a)* elle reconnaît une année de cotisation lorsque l'organisme gestionnaire de l'Uruguay atteste qu'une période d'assurance d'au moins soixante-quinze jours dans une année civile, a été créditée en faveur de cette personne en vertu de la législation de l'Uruguay, pourvu que cette année soit comprise dans la période cotisable selon la législation du Québec ;

*b)* elle totalise les années reconnues en vertu de l'alinéa *a* et les périodes accomplies sous la législation du Québec.

3. Pour l'application du paragraphe 1, l'organisme gestionnaire de l'Uruguay procède de la façon suivante :

*a)* elle reconnaît trois cents jours de cotisation selon la législation de l'Uruguay pour chaque période d'assurance attestée par l'institution compétente du Québec ;

*b)* elle reconnaît également six jours de cotisation selon la législation de l'Uruguay, pour chaque semaine de résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, qui s'applique sur le territoire du Québec, à la condition que cette période ne se superpose pas à une période d'assurance accomplie selon la législation du Québec ;

*c)* elle totalise les jours reconnus en vertu des alinéas *a* et *b* avec les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'Uruguay.

4. Si le droit à des prestations n'est pas ouvert après la totalisation prévue aux paragraphes 2 ou 3, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un État tiers qui a, avec chacune des Parties contractantes, un instrument juridique de sécurité sociale en vigueur contenant des dispositions relatives à la totalisation de périodes d'assurance, sont prises en compte pour établir le droit à des prestations, selon les modalités prévues par ce titre.

##### **ARTICLE 12** PRESTATIONS EN VERTU DE LA LÉGISLATION DU QUÉBEC

1. Si une personne qui a été soumise à la législation de l'une et l'autre des Parties contractantes satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit pour elle-même, les personnes à sa charge, ses survivants ou ses ayants droit, à une prestation en vertu de la législation du Québec, sans avoir recours à la totalisation prévue à l'article 11, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. Lorsque le droit à une prestation est acquis en vertu de la totalisation prévue à l'article 11, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation payable comme suit :

*a)* le montant de la partie de la prestation reliée aux gains est calculé selon les dispositions de la législation du Québec ;

b) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation payable selon les dispositions de la présente Entente est calculé en multipliant :

le montant de la prestation uniforme établi selon les dispositions du Régime de rentes du Québec

par

la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au Régime de rentes du Québec et la période cotisable définie dans la législation concernant ce Régime.

### **ARTICLE 13** PRESTATIONS EN VERTU DE LA LÉGISLATION DE L'URUGUAY

Si une personne a été soumise successivement ou alternativement à la législation de l'une et l'autre des Parties contractantes, elle a droit, pour elle-même, les personnes à sa charge, ses survivants ou ses ayants droit, aux prestations en vertu de la législation de l'Uruguay, dans les conditions suivantes :

#### **A. Système de capitalisation individuelle**

1) Le travailleur affilié à une société d'administration des fonds d'épargne pour la sécurité sociale (AFAP) financera les prestations avec le montant accumulé dans son compte de capitalisation individuelle ;

2) Les prestations octroyées par le régime de capitalisation seront additionnées aux prestations à charge du régime de répartition quand le travailleur satisfait aux conditions établies par la législation en vigueur en appliquant si nécessaire la totalisation des périodes d'assurance ;

#### **B. Système de répartition**

1) L'organisme gestionnaire de l'Uruguay détermine le droit et calcule la prestation en tenant compte uniquement des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'Uruguay ;

2) L'organisme gestionnaire de l'Uruguay détermine également le droit aux prestations en appliquant la totalisation prévue à l'article 11. Lorsque le droit à une prestation est acquis en vertu de la totalisation, les règles suivantes s'appliquent pour le calcul du montant à payer :

a) l'organisme gestionnaire détermine le montant de la prestation à laquelle la personne aurait eu droit si toutes les périodes totalisées avaient été accomplies sous sa propre législation (pension théorique) ;

b) il établit ensuite le montant de la prestation en appliquant à la pension théorique, calculée selon sa législation, la même proportion que celle qui existe entre la période d'assurance accomplie sous la législation de l'Uruguay et l'ensemble des périodes totalisées (pension au prorata) ;

3) Une fois les droits déterminés conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2, l'organisme gestionnaire accorde et verse la prestation la plus favorable à la personne indépendamment de la décision de l'institution compétente du Québec.

### **ARTICLE 14** CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR L'OUVERTURE DU DROIT

1. Si l'attribution des prestations est conditionnelle au fait que la personne ait été soumise à la législation de l'Uruguay au moment où survient l'événement ouvrant droit aux prestations, cette condition est considérée satisfaite si, à ce moment, la personne est soumise à la législation du Québec, ou réside au Québec aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada ou encore reçoit une rente de cotisant du Régime de rentes du Québec ou une pension de sécurité de la vieillesse du Canada.

Le même principe s'applique à l'attribution de prestations de survivants pour laquelle est pris en compte si nécessaire, le statut de bénéficiaire de la personne décédée en vertu de la législation du Québec ou de pensionnée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

2. Si, pour l'attribution d'une prestation, la législation de l'Uruguay exige que des périodes de cotisation aient été accomplies au cours d'un laps de temps déterminé immédiatement avant l'événement ouvrant droit à cette prestation, cette condition est considérée satisfaite si ces périodes sont comprises dans la période d'assurance de cette personne en vertu de la législation du Québec ou dans sa période de résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

3. Les dispositions de la législation relatives aux bénéficiaires qui travaillent sont applicables même si ce travail est effectué sur le territoire du Québec.

### **ARTICLE 15** PÉRIODES DE COTISATION AUX RÉGIMES SPÉCIAUX OU BONIFIÉS

1. Si la législation soumet l'admissibilité ou l'attribution de certaines prestations à la condition que des périodes d'assurance aient été accomplies dans l'exercice d'une profession relevant d'un régime spécial ou

bonifié, ou encore dans l'exercice d'une profession ou d'un emploi déterminé, les périodes d'assurance accomplies sous la législation du Québec sont prises en compte pour l'attribution de ces prestations seulement si elles ont été accomplies dans l'exercice de la même profession ou, le cas échéant, d'une activité présentant des caractéristiques similaires.

2. Si, en tenant compte des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier d'une prestation d'un régime spécial ou bonifié, ces périodes seront prises en compte pour l'attribution de prestations du régime général ou d'un autre régime spécial ou bonifié auprès duquel l'intéressé pourrait avoir acquis des droits.

#### **ARTICLE 16** DÉTERMINATION DU DROIT À UNE PRESTATION DE DÉCÈS

Lorsqu'une personne a accompli des périodes d'assurance sous la législation de chacune des Parties contractantes, le droit à une prestation de décès est déterminé de la façon suivante :

a) si une prestation de décès est payable en vertu de la législation du Québec sans avoir recours à la totalisation prévue à l'article 11, seule l'institution compétente du Québec est tenue de payer cette prestation ;

b) si les dispositions de l'alinéa *a* ne sont pas applicables, l'institution compétente du Québec et l'organisme gestionnaire de l'Uruguay déterminent le droit à une prestation de décès conformément à leur législation respective, en appliquant si nécessaire la totalisation prévue à l'article 11. Si un droit est alors déterminé uniquement en vertu de la législation d'une Partie contractante, l'institution compétente ou l'organisme gestionnaire de cette Partie est tenu de payer la prestation.

Cependant, si après avoir appliqué la première phrase de l'alinéa *b*, un droit est ouvert en vertu de la législation de chacune des Parties contractantes, seul l'organisme ou l'institution de la Partie contractante sous la législation de laquelle le bénéficiaire a cotisé en dernier lieu est tenu de payer une prestation de décès.

#### **TITRE IV** DISPOSITIONS DIVERSES

##### **ARTICLE 17** ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

1. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes établiront par arrangement administratif les normes nécessaires à l'application de l'Entente.

2. Les organismes de liaison de chaque Partie contractante sont désignés dans l'Arrangement administratif.

##### **ARTICLE 18** DEMANDE DE PRESTATIONS

1. Pour avoir droit à une prestation en vertu de la présente Entente, une personne doit présenter sa demande selon les modalités prévues par l'Arrangement administratif.

2. Toute demande de prestation en vertu de la législation d'une Partie contractante, présentée après la date d'entrée en vigueur de la présente Entente, est réputée être une demande en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, à condition que le requérant en manifeste le désir ou qu'il indique avoir accompli les périodes d'assurance en vertu de la législation de l'autre Partie contractante.

La date de réception d'une telle demande est présumée être la date à laquelle cette demande a été reçue par l'autre Partie contractante. Toutefois ceci ne s'applique pas si le requérant demande expressément qu'on diffère l'attribution de la prestation prévue par la législation de l'autre Partie contractante.

##### **ARTICLE 19** PAIEMENT DES PRESTATIONS

1. Toute prestation est payable directement à la personne à qui elle est due, dans la monnaie de la Partie contractante qui effectue le paiement ou dans une monnaie ayant cours dans le lieu de résidence de cette personne, sans aucune déduction pour frais d'administration ou pour tous autres frais encourus aux fins du paiement de cette prestation.

2. Pour l'application du paragraphe 1, lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à un taux de change, ce taux de change est celui qui est en vigueur le jour où le paiement est effectué.

##### **ARTICLE 20** DÉLAI DE PRÉSENTATION

1. Une requête, une déclaration, un appel ou une réclamation qui doivent, en vertu de la législation d'une Partie contractante, être présentés dans un délai déterminé à l'autorité ou à l'institution de cette Partie contractante sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution correspondante de l'autre Partie contractante. Dans ce cas, l'autorité ou l'institution de la seconde Partie contractante envoie sans délai cette requête, cette déclaration, cet appel ou cette réclamation à l'autorité ou à l'institution de la première Partie contractante.

2. La date à laquelle cette requête, cette déclaration, cet appel ou cette réclamation sont présentés à l'autorité ou à l'institution d'une Partie contractante est considérée comme la date de présentation à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie contractante.

#### **ARTICLE 21** EXPERTISES MÉDICALES

1. Lorsque l'institution compétente d'une Partie contractante le requiert, l'institution compétente de l'autre Partie contractante prend les mesures nécessaires pour fournir les expertises médicales requises concernant une personne qui réside ou séjourne sur le territoire de la seconde Partie contractante.

2. Les expertises médicales visées au paragraphe 1 ne peuvent être invalidées du seul fait qu'elles aient été effectuées sur le territoire de l'autre Partie contractante.

#### **ARTICLE 22** EXEMPTION DE FRAIS ET DE VISA

1. Toute exemption ou réduction de frais prévue par la législation d'une Partie contractante relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de cette législation est étendue aux certificats et aux documents requis pour l'application de la législation de l'autre Partie contractante.

2. Tout document requis pour l'application de l'Entente est dispensé du visa de légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires.

#### **ARTICLE 23** PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. Dans le présent article, le mot « information » désigne tout renseignement à partir duquel l'identité d'une personne physique ou morale peut être facilement établie.

2. À moins que la divulgation ne soit requise en vertu de la législation d'une Partie contractante, toute information communiquée par une institution d'une Partie contractante à une institution de l'autre Partie contractante est confidentielle et est exclusivement utilisée en vue de l'application de l'Entente.

3. L'accès à un dossier contenant des informations est soumis à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve ce dossier.

#### **ARTICLE 24** ASSISTANCE MUTUELLE

Les autorités et les institutions compétentes :

a) se communiquent tout renseignement requis en vue de l'application de l'Entente ;

b) se fournissent assistance sans frais pour toute question relative à l'application de l'Entente, sous réserve des dispositions de l'article 21 ;

c) se transmettent tout renseignement sur les mesures adoptées aux fins de l'application de l'Entente ou sur les modifications à leur législation pour autant que de telles modifications affectent l'application de l'Entente ;

d) s'informent des difficultés rencontrées dans l'interprétation ou dans l'application de l'Entente.

#### **ARTICLE 25** REMBOURSEMENT ENTRE INSTITUTIONS

1. L'institution compétente d'une Partie contractante est tenue de rembourser à l'institution compétente de l'autre Partie contractante les coûts afférents à chaque expertise effectuée conformément à l'article 21.

2. L'Arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles s'effectue le remboursement des coûts mentionnés au paragraphe 1.

#### **ARTICLE 26** COMMUNICATIONS

Les autorités et institutions compétentes et les organismes de liaison des deux Parties contractantes peuvent communiquer entre eux dans leur langue officielle.

#### **ARTICLE 27** RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre les deux Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Entente doit, autant que possible, être réglé par les autorités compétentes.

2. Les questions non résolues grâce à l'application du paragraphe 1 font l'objet d'une consultation entre les Parties contractantes, sans délai, à la demande de l'une d'elles.

3. Tout différend entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation de l'Entente qui n'a pas été résolu ou réglé grâce à la consultation prévue au paragraphe 1 ou 2 est soumis, à la demande de l'une des Parties contractantes, à l'arbitrage d'un tribunal arbitral.

4. À moins que d'un commun accord les Parties contractantes n'en disposent autrement, le tribunal arbitral est constitué de trois arbitres, chaque Partie contractante nommant l'un d'eux et ces derniers ainsi nommés en nommant un troisième qui agit comme président.

5. Le tribunal arbitral détermine sa propre procédure.

6. La décision du tribunal arbitral est définitive et obligatoire pour les deux Parties contractantes.

## TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### ARTICLE 28 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. L'Entente n'ouvre aucun droit au paiement d'une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Pour l'application du titre III et sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article :

*a)* une période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur de l'Entente est prise en compte pour déterminer le droit à une prestation en vertu de l'Entente ;

*b)* une prestation, autre qu'une prestation de décès, est due en vertu de l'Entente même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur ;

*c)* lorsqu'une prestation est payable en application de l'article 11 et que la demande pour cette prestation est produite dans les deux ans de la date d'entrée en vigueur de l'Entente, les droits résultant de l'Entente sont acquis :

i. à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'Entente si l'événement ouvrant droit à prestation survient avant cette date d'entrée en vigueur ; ou

ii. à compter de la date dudit événement si celui-ci se produit après la date d'entrée en vigueur de l'Entente ;

et ce, notwithstanding les dispositions de la législation des deux Parties contractantes relatives à la prescription des droits ;

*d)* une prestation accordée avant la date de l'entrée en vigueur de l'Entente est révisée à la demande de la personne intéressée. Si la révision conduit à une prestation moindre que celle versée avant l'entrée en vigueur de l'Entente, la prestation est maintenue à son niveau antérieur ;

*e)* si la demande visée à l'alinéa *d* est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits ouverts en vertu de l'Entente sont acquis à partir de cette date, malgré les dispositions de la législation des deux Parties contractantes relatives à la prescription des droits ;

*f)* si la demande visée à l'alinéa *d* du présent paragraphe est présentée après l'expiration du délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables de la législation applicable.

### ARTICLE 29 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

1. Chacune des Parties contractantes notifie à l'autre l'accomplissement de la procédure interne requise pour l'entrée en vigueur de l'Entente.

2. L'Entente est conclue pour une durée indéfinie à partir de la date de son entrée en vigueur, laquelle est fixée par échange de lettres entre les Parties contractantes. Elle peut être dénoncée par l'une des Parties contractantes par notification à l'autre Partie contractante. L'Entente prend fin le 31 décembre qui suit d'au moins douze (12) mois la date de la notification, sous réserve de garantir les droits acquis ou en cours d'acquisition à la date à laquelle l'Entente prend fin.

Fait à Québec, le 16 octobre 2001, en deux exemplaires, en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement du Québec

Pour le gouvernement  
de la République orientale  
de l'Uruguay

M. ANDRÉ BOULERICE,  
*Secrétaire d'État à l'Accueil et à  
l'Intégration des immigrants*

M. JUAN MARÍA FEDERICO  
BOSCH INDART,  
*Vice-ministre du Travail et de la  
Sécurité sociale*

**ANNEXE II****ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR  
L'APPLICATION DE L'ENTENTE EN MATIÈRE  
DE SÉCURITÉ SOCIALE**

ENTRE

LE QUÉBEC

ET

L'URUGUAY

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF**

Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 de l'Entente en matière de sécurité sociale conclue le 16 octobre 2001 entre le Québec et l'Uruguay, les autorités compétentes des deux Parties contractantes sont convenues du présent Arrangement administratif.

**PARTIE I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 1  
DÉFINITIONS**

1. Pour l'application du présent Arrangement administratif, le terme «Entente» désigne l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et l'Uruguay, signée le 16 octobre 2001.

2. Aux fins du présent Arrangement, les expressions et les termes définis dans l'article 1 de l'Entente ont le sens qui leur est attribué dans ledit document.

**ARTICLE 2  
ORGANISMES DE LIAISON**

1. Pour l'application de l'Entente et conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 17, les organismes de liaison désignés par les Parties contractantes sont les suivants :

— en Uruguay : la Banque de la Prévoyance Sociale ;

— au Québec : La Direction des équivalences et des ententes de sécurité sociale du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ou tout autre organisme que l'autorité compétente du Québec pourra subséquemment désigner.

2. Les organismes de liaison peuvent communiquer directement entre eux, avec les intéressés ou avec les personnes autorisées par ceux-ci.

3. Les organismes de liaison des Parties contractantes conviennent des formulaires ou autres documents rédigés en espagnol et en français, nécessaires pour l'application de l'Entente et de cet Arrangement administratif.

**ARTICLE 3  
INSTITUTIONS COMPÉTENTES ET  
ORGANISMES GESTIONNAIRES**

Les institutions compétentes ou organismes gestionnaires visés au paragraphe 1 de l'article 1, de l'Entente sont :

— en Uruguay : les institutions ou les organismes de prévoyance sociale publics, para-étatiques et privés, responsables de l'application de la législation visée à l'article 2 de l'Entente ;

— au Québec : Le ministère ou l'organisme chargé de l'application de la législation visée à l'article 2 de l'Entente.

**PARTIE II  
APPLICATION DU TITRE II DE L'ENTENTE****LÉGISLATION APPLICABLE****ARTICLE 4  
DÉTACHEMENTS TEMPORAIRES**

1. Dans les cas visés aux articles 7 à 10 de l'Entente, les organismes de liaison délivrent, à la demande de l'employeur, un formulaire ou certificat attestant que le travailleur continue à être soumis, durant son détachement temporaire, à la législation de la Partie contractante d'où il a été détaché.

2. L'organisme de liaison qui délivre le formulaire ou le certificat le remet à l'employeur et en fait parvenir deux (2) copies à l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante.

**ARTICLE 5  
PROLONGATION DES DÉTACHEMENTS  
TEMPORAIRES**

Les demandes de prolongations de détachements temporaires doivent être présentées auprès de l'organisme de liaison de la Partie contractante d'où le travailleur a été détaché, et les prolongations prennent effet dès que l'organisme de liaison de l'autre Partie communique son accord par écrit. Il convient, dans l'intérêt du travailleur détaché que la demande de prolongation soit présentée dans un délai raisonnable précédant l'échéance de la période initiale du détachement.

**PARTIE III****APPLICATION DU TITRE III DE L'ENTENTE****DEMANDE DE PRESTATIONS****ARTICLE 6****PRÉSENTATION DES DEMANDES**

1. Pour l'application du Titre III de l'Entente, les demandes de prestations en vertu de ladite Entente peuvent être présentées : au Québec, auprès de l'organisme de liaison ou de l'institution compétente dont la législation est applicable et en Uruguay, auprès de l'organisme gestionnaire correspondant.

Lorsque la demande de prestation visée au paragraphe 1 est présentée auprès de l'organisme de liaison du Québec, celui-ci transmet ladite demande à l'institution compétente dont la législation est applicable, accompagnée des pièces justificatives requises.

2. L'institution compétente de l'une des Parties contractantes qui reçoit une demande de prestation, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 de l'Entente, doit la faire parvenir à l'organisme de liaison de la même Partie contractante, lequel la communique immédiatement à l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante, accompagnée des pièces justificatives requises.

3. L'organisme de liaison ou l'institution compétente indique sur le formulaire de liaison les périodes d'assurance reconnues en vertu de sa législation.

4. Tout renseignement relatif à l'état civil inscrit sur un formulaire de demande est certifié par l'organisme de liaison qui transmet la demande, ce qui le dispense de faire parvenir les pièces justificatives.

5. Tout document original ou sa copie est conservé par l'institution compétente ou l'organisme gestionnaire auquel il a été initialement présenté et une copie est, sur demande, mise à la disposition de l'institution équivalente de l'autre Partie contractante.

**ARTICLE 7****NOTIFICATION DES DÉCISIONS SUR LES PRESTATIONS**

1. Les organismes de liaison et l'institution compétente du Québec se notifient les décisions concernant les démarches de prestations en vertu de l'Entente, en précisant ce qui suit :

— en cas de refus, la nature de la prestation refusée et la cause dudit refus ;

— en cas d'attribution de la prestation, la nature de ladite prestation, son montant, la date à partir de laquelle elle est due et celle à partir de laquelle elle commencera à être versée.

2. Les décisions prises par les institutions compétentes ou les organismes gestionnaires conformément à la législation applicable, sont notifiées au requérant, en lui indiquant les voies et les délais de recours prévus par cette législation.

**PARTIE IV****DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 8****ÉCHANGE DE DONNÉES ET COMMUNICATIONS**

Les organismes de liaison échangent annuellement des données statistiques générales ainsi que les informations relatives aux modifications apportées à la législation visée à l'article 2 de l'Entente.

Toutes les communications que les organismes gestionnaires, les sociétés d'administration des fonds d'épargne pour la sécurité sociale (AFAP) et les compagnies d'assurances doivent échanger avec l'organisme de liaison ou l'institution compétente du Québec, se font par l'intermédiaire de l'organisme de liaison de l'Uruguay.

**ARTICLE 9****REMBOURSEMENT ENTRE INSTITUTIONS**

Pour l'application de l'article 25 de l'Entente, à la fin de chaque année civile, lorsque l'institution compétente d'une Partie contractante a fait effectuer des expertises, pour le compte ou à la charge de l'autre Partie contractante, l'organisme de liaison de la première Partie contractante transmet à l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante un état des honoraires afférents aux expertises effectuées au cours de l'année considérée, en indiquant le montant dû. Cet état est accompagné des pièces justificatives.

Le remboursement doit être effectué dans un délai de 60 jours suivant la date de réception de la demande de remboursement.

**ARTICLE 10****ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Arrangement administratif entre en vigueur simultanément à l'Entente et devient sans effet à la date à laquelle ladite Entente cesse d'être en vigueur, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 de l'Entente.

Fait à Québec, le 16 octobre 2001, en deux exemplaires, en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement  
du Québec

Pour le gouvernement  
de la République orientale  
de l'Uruguay

M. ANDRÉ BOULERICE,  
*Secrétaire d'État à l'Accueil et à  
l'Intégration des immigrants*

M. JUAN MARÍA FEDERICO  
BOSCH INDART,  
*Vice-ministre du Travail et de la  
Sécurité sociale*

37294

Gouvernement du Québec

## Décret 1403-2001, 21 novembre 2001

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### Aides auditives assurées — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h.2* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les déficiences auditives ainsi que les ensembles ou les sous-ensembles d'aides auditives qui doivent être considérées comme des services assurés aux fins du septième alinéa de l'article 3, fixer l'âge des personnes assurées qui y sont visées et en déterminer les catégories, déterminer le coût que la Régie peut assumer pour le compte d'une personne assurée qui a une déficience auditive, déterminer les cas et les conditions dans lesquels la Régie assume le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis, prescrire les modalités de réclamation et de paiement ainsi que les cas et les conditions dans lesquels certaines de ces aides auditives peuvent ou doivent être récupérées ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie par le décret n<sup>o</sup> 869-93 du 16 juin 1993 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, le 30 mai 2001, à la page 3363, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication ;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, des commentaires ont été formulés et des mémoires ont été soumis, qu'ils ont été considérés et évalués mais qu'aucune modification n'a été apportée dans le cadre du présent règlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi que sur celle de la ministre déléguée à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie\*

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 7<sup>e</sup> al. et a. 69, 1<sup>er</sup> al., par. h.2)

1. Le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié, à l'article 6, par le remplacement, dans la partie introductive du premier alinéa, aux deux endroits où l'expression apparaît, de « mentionnée au chapitre V » par « visée par le présent règlement ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie introductive du premier alinéa, de « ou, sous réserve de l'article 9, de réparation d'une aide de suppléance à l'audition mentionnée au chapitre V » par « ou de réparation d'une aide de suppléance à l'audition visée par le présent règlement ».

3. L'article 7.1 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « n'assume, selon les conditions et les modalités prévues au présent règlement, qu'à l'égard d'un handicapé auditif visé aux sous-paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 1, ainsi qu'à celui visé au sous-paragraphes 5<sup>o</sup> de l'article 1, s'il a 18 ans ou moins ou s'il poursuit un programme d'études, » par « assume, selon les conditions et les modalités prévues au présent règlement, » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, la Régie n'assume pas le coût d'un entretien ou d'un nettoyage d'une aide auditive lorsque cette dernière est en bon état de fonctionnement. ».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 9 et 16 » par « de l'article 16 ».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La Régie n'assume, sans le considérer dans la somme, initialement versée, prévue au premier alinéa, le coût des options ou des accessoires, que s'ils sont ajoutés à la prothèse auditive ou y sont remplacés et que s'ils sont mentionnés à la Section I du chapitre V ou l'étaient au moment de l'achat ou du remplacement de la prothèse auditive. ».

7. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, au début du premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 9, la » par « La ».

8. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 24. La Régie assume également, après la première année suivant la date de la prise de possession par un handicapé auditif de la prothèse auditive, le coût du temps consacré par un audioprothésiste auprès de cet handicapé auditif lorsqu'il ajoute à sa prothèse auditive ou y remplace une option ou un accessoire qui est mentionné à la Section I du chapitre V ou qui l'était au moment de l'achat ou du remplacement de la prothèse auditive, et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum d'un quart d'heure ou fraction de quart d'heure par période de 3 mois par handicapé auditif. ».

9. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 4<sup>o</sup> 19 ans ou plus : un embout ou prise d'empreinte de la coquille. » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, la Régie n'assume un tel coût que lorsque l'embout ou la coquille n'est plus en bon état de fonctionnement. ».

10. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, au début du premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 9, la » par « La ».

11. L'article 38 de ce règlement est modifié par la suppression de « , malgré l'article 7.1, ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37295

\* La dernière modification au Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n<sup>o</sup> 869-93 du 16 juin 1993 (1993, G.O. 2, 4537) a été apportée par le règlement édicté par RAMQ-001 du 9 mars 2000 (2000, G.O. 2, 1689). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2001.

Gouvernement du Québec

## Décret 1405-2001, 21 novembre 2001

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

### Commission de la construction du Québec — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, son règlement de prélèvement pour l'année 2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— il y a lieu d'établir le taux de prélèvement de la Commission de la construction du Québec pour l'année 2002 avant le premier janvier 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1<sup>er</sup> al., par. *c*)

1. Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 2002 est:

1° dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés;

2° dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre;

3° dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

2. L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

3. L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.

4. L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## Avis

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### Aides auditives assurées

#### — Modifications

CONCERNANT l'adoption par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie en date du 10 octobre 2001

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le septième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU la résolution de son conseil d'administration, numéro CA-381-01-12 du 10 octobre 2001, adoptant le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier certaines énumérations des aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

DONNE AVIS qu'elle a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous.

Sillery, le 21 novembre 2001

*Le secrétaire général de la Régie  
de l'assurance maladie du Québec,*

ANDRÉ-GAÉTAN CORNEAU

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie\*

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a.3, 7<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> al. et a.72.1)

1. Le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié par la suppression de « sous sous-section I » de l'intitulé des sous-sections I, II et III de la Section II du Chapitre V et par la suppression des sous sous-sections II de chacune de ces sous-sections.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie édicté par le décret n° 1403-2001 du 21 novembre 2001.

37329

---

\* La dernière modification au Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n° 869-93 du 16 juin 1993 (1993, G.O. 2, 4537), a été apportée par le règlement adopté par la Régie de l'assurance maladie du Québec au moyen de sa décision n° RAMQ-001 du 8 mars 2000 (2000, G.O. 2, 1689). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### **C.T. 197299, 20 novembre 2001**

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-10)

#### **Régime de retraite du personnel d'encadrement — Modifications à l'annexe II de la loi**

CONCERNANT les modifications à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, modifié par l'article 358 du chapitre 31 des lois de 2001, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi, le régime s'applique également dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, aux employés et personnes visés à l'annexe II, nommés ou embauchés avant cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction non syndicable désignée à l'annexe I, dans la mesure où ils participaient, le 31 décembre 2000, au régime de

retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à titre d'employés visés par les dispositions particulières édictées en application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et où ils auraient continué d'y participer à ce titre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 si ces dispositions n'avaient pas été remplacées par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE depuis la sanction de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement le 21 juin 2001 les organismes prévus en annexe ont déjà été assujettis en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qu'il y a lieu de les assujettir également en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 430 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et les organismes prévus en annexe peuvent être assujettis rétroactivement au plus tôt à cette date;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée;

ATTENDU QUE le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones, le Syndicat de l'Enseignement De La Jonquière, le Syndicat de l'enseignement de l'Estrie, le Syndicat de l'enseignement du Lanaudière, le Syndicat de l'enseignement de Louis-Hémon, le Syndicat de l'en-

seignement de la Pointe-de-L'Île, le Syndicat de l'enseignement de la région de Laval, le Syndicat de l'enseignement de la région de Vaudreuil et le Syndicat de l'enseignement des Seigneuries satisfont à ces conditions;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

*Le greffier du Conseil du trésor,*

ALAIN PARENTEAU

## **Modifications à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement\***

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (2001, c. 31, a. 207, 1<sup>er</sup> al.)

1. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

1<sup>o</sup> le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones ;

2<sup>o</sup> le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones ;

3<sup>o</sup> le Syndicat de l'Enseignement De La Jonquière ;

4<sup>o</sup> le Syndicat de l'enseignement de l'Estrie ;

5<sup>o</sup> le Syndicat de l'enseignement de Louis-Hémon ;

6<sup>o</sup> le Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-L'Île ;

7<sup>o</sup> le Syndicat de l'enseignement de la région de Laval ;

8<sup>o</sup> le Syndicat de l'enseignement de la région de Vaudreuil ;

9<sup>o</sup> le Syndicat de l'enseignement des Seigneuries ;

10<sup>o</sup> le Syndicat de l'enseignement du Lanaudière.

2. La présente décision entre en vigueur à la date de son édictation par le Conseil du trésor mais a effet le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

37287

Gouvernement du Québec

## **C.T. 197300, 20 novembre 2001**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

### **Annexe I de la Loi — Modification**

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31)

### **Annexe II de la Loi — Modification**

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et une modification à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 2 et de l'article 16.1 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré avec ou sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, modifié par l'article 358 du chapitre 31 des lois de 2001, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

\* L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) n'a pas été modifiée depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi, le régime s'applique également dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, aux employés et personnes visés à l'annexe II, nommés ou embauchés avant cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction non syndicable désignée à l'annexe I, dans la mesure où ils participaient, le 31 décembre 2000, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à titre d'employés visés par les dispositions particulières édictées en application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et où ils auraient continué d'y participer à ce titre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 si ces dispositions n'avaient pas été remplacées par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté ;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et subséquemment modifié, établi, conformément au paragraphe 25<sup>o</sup> de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 416 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les règlements et décrets édictés en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui sont en vigueur le 20 juin 2001 sont considérés, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme des règlements et décrets édictés en vertu des dispositions correspondantes de cette loi et qu'ils s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les règlements et décrets édictés en vertu de ces dispositions ;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics n'a pas été remplacé et qu'il doit être considéré, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme un règlement édicté en vertu du paragraphe 25<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 196 de cette loi ;

ATTENDU QUE la Clinique communautaire de Pointe St-Charles satisfait aux conditions prévues par ce règlement ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et la modification à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
ALAIN PARENTEAU

---

**Modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\* et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement\*\***

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1<sup>er</sup> al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31, a. 207, 1<sup>er</sup> al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots : « la Clinique communautaire de Pointe St-Charles ».

2. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots : « la Clinique communautaire de Pointe St-Charles ».

3. La présente décision entre en vigueur à la date de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet douze mois avant cette date.

37286

Gouvernement du Québec

**C.T. 197301, 20 novembre 2001**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

**Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics  
— Modification à l'annexe I de la loi**

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31)

**Régime de retraite du personnel d'encadrement  
— Modification à l'annexe II de la loi**

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et une modification à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 2 et de l'article 16.1 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré avec ou sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, modifié par l'article 358 du chapitre 31 des lois de 2001, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

\* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> avril 2000, par les décrets numéros 561-2000 du 9 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2964), 824-2000 du 28 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4597), 965-2000 du 16 août 2000 (2000, G.O. 2, 5665), 1109-2000 du 20 septembre 2000 (2000, G.O. 2, 6421) et 1168-2000 du 4 octobre 2000 (2000, G.O. 2, 6609), par les C.T. numéros 195744 du 21 décembre 2000 (2001, G.O. 2, 550), 196698 du 26 juin 2001 (2001, G.O. 2, 5188), 196963 du 21 août 2001 (2001, G.O. 2, 6215), 197036 du 11 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 6489) et 197037 du 11 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 6490) ainsi que par les articles 48 du chapitre 32 des lois de 2000 et 361 du chapitre 31 des lois de 2001.

\*\* L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) n'a pas été modifiée depuis la sanction de cette loi le 21 juin 2001.

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi, le régime s'applique également dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, aux employés et personnes visés à l'annexe II, nommés ou embauchés avant cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction non syndicable désignée à l'annexe I, dans la mesure où ils participaient, le 31 décembre 2000, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à titre d'employés visés par les dispositions particulières édictées en application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et où ils auraient continué d'y participer à ce titre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 si ces dispositions n'avaient pas été remplacées par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et subséquemment modifié, établi, conformément au paragraphe 25<sup>o</sup> de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 416 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les règlements et décrets édictés en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui sont en vigueur le 20 juin 2001 sont considérés, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme des règlements et décrets édictés en vertu des dispositions correspondantes de cette loi et qu'ils s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les règlements et décrets édictés en vertu de ces dispositions;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics n'a pas été remplacé et qu'il doit être considéré, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme un règlement édicté en vertu du paragraphe 25<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 196 de cette loi;

ATTENDU QUE le CHSLD Chanoine-Audet Inc. satisfait aux conditions prévues par ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et la modification à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
ALAIN PARENTEAU

---

**Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\* et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement\*\***

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1<sup>er</sup> al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31, a. 207, 1<sup>er</sup> al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots : « le CHSLD Chanoine-Audet Inc. ».

2. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots : « le CHSLD Chanoine-Audet Inc. ».

3. La présente décision entre en vigueur à la date de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet le 28 mars 2001.

37288

Gouvernement du Québec

**C.T. 197302**, 20 novembre 2001

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31)

**Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics**  
— **Modifications aux annexes I et II de la loi**

**Régime de retraite du personnel d'encadrement**  
— **Modifications à l'annexe II de la loi**

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et des modifications à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 2 et de l'article 16.1 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré avec ou sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, modifié par l'article 358 du chapitre 31 des lois de 2001, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

\* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> avril 2000, par les décrets numéros 561-2000 du 9 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2964), 824-2000 du 28 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4597), 965-2000 du 16 août 2000 (2000, G.O. 2, 5665) et 1109-2000 du 20 septembre 2000 (2000, G.O. 2, 6421) et 1168-2000 du 4 octobre 2000 (2000, G.O. 2, 6609), par les C.T. numéros 195744 du 21 décembre 2000 (2001, G.O. 2, 550), 196698 du 26 juin 2001 (2001, G.O. 2, 5188), 196963 du 21 août 2001 (2001, G.O. 2, 6215), 197036 du 11 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 6489) et 197037 du 11 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 6490) ainsi que par les articles 48 du chapitre 32 des lois de 2000 et 361 du chapitre 31 des lois de 2001.

\*\* L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) n'a pas été modifiée depuis la sanction de cette loi le 21 juin 2001.

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi, le régime s'applique également dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, aux employés et personnes visés à l'annexe II, nommés ou embauchés avant cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction non syndicable désignée à l'annexe I, dans la mesure où ils participaient, le 31 décembre 2000, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à titre d'employés visés par les dispositions particulières édictées en application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et où ils auraient continué d'y participer à ce titre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 si ces dispositions n'avaient pas été remplacées par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et subséquemment modifié, établi, conformément au paragraphe 25<sup>o</sup> de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 416 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les règlements et décrets édictés en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui sont en vigueur le 20 juin 2001 sont considérés, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme des règlements et décrets édictés en vertu des dispositions correspondantes de cette loi et qu'ils s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les règlements et décrets édictés en vertu de ces dispositions;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics n'a pas été remplacé et qu'il doit être considéré, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme un règlement édicté en vertu du paragraphe 25<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 196 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec, la Fédération du personnel de l'enseignement privé (CSQ), le Syndicat de l'enseignement de Champlain, le Syndicat de l'enseignement secondaire des Basses-Laurentides (CSQ) et le Syndicat des professionnelles et des professionnels du milieu de l'éducation de Montréal (CSQ) satisfont aux conditions prévues par ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et les modifications à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
ALAIN PARENTEAU

---

## **Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\* et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement\*\***

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1<sup>er</sup> al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31, a. 207, 1<sup>er</sup> al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

1<sup>o</sup> l'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec;

2<sup>o</sup> le Syndicat des professionnelles et des professionnels du milieu de l'éducation de Montréal (CSQ).

2. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

1<sup>o</sup> la Fédération du personnel de l'enseignement privé (CSQ);

2<sup>o</sup> le Syndicat de l'enseignement de Champlain;

3<sup>o</sup> le Syndicat de l'enseignement secondaire des Basses-Laurentides (CSQ).

3. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

1<sup>o</sup> l'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec;

2<sup>o</sup> le Syndicat des professionnelles et des professionnels du milieu de l'éducation de Montréal (CSQ).

4. La présente décision entre en vigueur à la date de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

37289

Gouvernement du Québec

### **C.T. 197303, 20 novembre 2001**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31)

#### **Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Modifications aux annexes I et II.1 de la loi**

#### **Régime de retraite du personnel d'encadrement — Modifications à l'annexe II de la loi**

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et des modifications à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

\* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> avril 2000, par les décrets numéros 561-2000 du 9 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2964), 824-2000 du 28 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4597), 965-2000 du 16 août 2000 (2000, G.O. 2, 5665) et 1109-2000 du 20 septembre 2000 (2000, G.O. 2, 6421) et 1168-2000 du 4 octobre 2000 (2000, G.O. 2, 6609), par les C.T. numéros 195744 du 21 décembre 2000 (2001, G.O. 2, 550), 196698 du 26 juin 2001 (2001, G.O. 2, 5188), 196963 du 21 août 2001 (2001, G.O. 2, 6215), 197036 du 11 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 6489) et 197037 du 11 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 6490) ainsi que par les articles 48 du chapitre 32 des lois de 2000 et 361 du chapitre 31 des lois de 2001.

L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> avril 2000, par les décrets numéros 824-2000 du 28 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4597) et 965-2000 du 16 août 2000 (2000, G.O. 2, 5665), par les C.T. numéros 195744 du 21 décembre 2000 (2001, G.O. 2, 550) et 197037 du 11 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 6490) ainsi que par les articles 49 du chapitre 32 des lois de 2000 et 363 du chapitre 31 des lois de 2001.

\*\* L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) n'a pas été modifiée depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 2 et de l'article 16.1 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré avec ou sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, modifié par l'article 358 du chapitre 31 des lois de 2001, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi, le régime s'applique également dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, aux employés et personnes visés à l'annexe II, nommés ou embauchés avant cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction non syndicable désignée à l'annexe I, dans la mesure où ils participaient, le 31 décembre 2000, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à titre d'employés visés par les dispositions particulières édictées en application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et où ils auraient continué d'y participer à ce titre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 si ces dispositions n'avaient pas été remplacées par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel

d'encadrement, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et subséquemment modifié, établi, conformément au paragraphe 25<sup>o</sup> de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 416 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les règlements et décrets édictés en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui sont en vigueur le 20 juin 2001 sont considérés, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme des règlements et décrets édictés en vertu des dispositions correspondantes de cette loi et qu'ils s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les règlements et décrets édictés en vertu de ces dispositions;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics n'a pas été remplacé et qu'il doit être considéré, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme un règlement édicté en vertu du paragraphe 25<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 196 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec, la Fédération des enseignantes et enseignants de CÉGEP, le Syndicat des enseignantes et enseignants de la Riveraine et le Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides satisfont aux conditions prévues par ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et les modifications à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
ALAIN PARENTEAU

## **Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\* et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement\*\***

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1<sup>er</sup> al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31, a. 207, 1<sup>er</sup> al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

\* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> avril 2000, par les décrets numéros 561-2000 du 9 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2964), 824-2000 du 28 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4597), 965-2000 du 16 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5665) et 1109-2000 du 20 septembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6421) et 1168-2000 du 4 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6609), par les C.T. numéros 195744 du 21 décembre 2000 (2001, *G.O.* 2, 550), 196698 du 26 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 5188), 196963 du 21 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6215), 197036 du 11 septembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 6489) et 197037 du 11 septembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 6490) ainsi que par les articles 48 du chapitre 32 des lois de 2000 et 361 du chapitre 31 des lois de 2001.

L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> avril 2000, par les décrets numéros 824-2000 du 28 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4597) et 965-2000 du 16 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5665), par les C.T. numéros 195744 du 21 décembre 2000 (2001, *G.O.* 2, 550) et 197037 du 11 septembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 6490) ainsi que par les articles 49 du chapitre 32 des lois de 2000 et 363 du chapitre 31 des lois de 2001.

\*\* L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) n'a pas été modifiée depuis la sanction de cette loi le 21 juin 2001.

1° l'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec;

2° la Fédération des enseignantes et enseignants de CÉGEP;

3° le Syndicat des enseignantes et enseignants de la Riveraine.

2. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

1° la Fédération des enseignantes et enseignants de CÉGEP;

2° le Syndicat des enseignantes et enseignants de la Riveraine;

3° le Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides.

3. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

1° l'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec;

2° la Fédération des enseignantes et enseignants de CÉGEP;

3° le Syndicat des enseignantes et enseignants de la Riveraine.

4. La présente décision entre en vigueur à la date de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet douze mois avant cette date.

37290

---

## Décisions

---

### Décision 7425, 22 novembre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs de poulet** — **Production et mise en marché** — **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7425 du 22 novembre 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 25 juillet 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### **Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 6 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« On entend par « poulailler », un bâtiment d'un ou de plusieurs étages, pouvant comprendre un ou plusieurs parquets sous un même toit, tous dotés d'un système d'éclairage, de ventilation, d'alimentation et de chauffage nécessaire à la production de volaille. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec*.

37328

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, approuvé par la décision numéro 6367 du 11 décembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5342), ont été apportées le règlement approuvé par la décision numéro 7287 du 29 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3605). Les modifications antérieures sont indiquées au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2001.



## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1347-2001, 14 novembre 2001

CONCERNANT le ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau ait pour fonctions d'élaborer et de mettre en place une Politique de gestion de l'eau ;

QUE, conformément à cet article, le ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau soit chargé de la planification et de la coordination des interventions des ministères et des organismes impliqués dans la gestion de l'eau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37263

Gouvernement du Québec

### Décret 1348-2001, 14 novembre 2001

CONCERNANT le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration relatives aux jeunes, notamment celles prévues à l'article 10 et au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents ;

QUE, conformément à cet article, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration relatives à l'application de

la Loi sur le Conseil permanent de la Jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01), et qu'il assume la responsabilité des effectifs voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents apparaissant aux crédits du ministère du Conseil exécutif ;

QUE, conformément à cet article, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du premier ministre à l'égard du Secrétariat à la Jeunesse du ministère du Conseil exécutif, et qu'il assume la responsabilité des effectifs voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents apparaissant aux crédits du ministère du Conseil exécutif ;

QUE, conformément à l'article 13 de la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (2000, c. 14), modifiée par le chapitre 15 des lois de 2000, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifiée par le chapitre 77 des lois de 1999 et par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000, en ce qui a trait au tourisme et qu'il assume la responsabilité des effectifs voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Tourisme, Loisir et Sport » ;

QUE, conformément à l'article 55 de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1), modifiée par les chapitres 10 et 26 des lois de 2000, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport soit chargé de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 33 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2000, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) et relatives

aux domaines du loisir et du sport, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille «Tourisme, Loisir et Sport»;

QUE le décret n<sup>o</sup> 224-2001 du 8 mars 2001, modifié par le décret n<sup>o</sup> 242-2001 du 14 mars 2001, soit modifié de nouveau par la suppression des premier et deuxième alinéas du dispositif;

QUE le décret n<sup>o</sup> 1499-98 du 15 décembre 1998, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 35-99 du 27 janvier 1999, 65-99 du 3 février 1999, 86-99 du 10 février 1999 et 294-99 du 31 mars 1999, le décret n<sup>o</sup> 1208-2000 du 18 octobre 2000, le décret n<sup>o</sup> 225-2001 du 8 mars 2001 et le décret n<sup>o</sup> 234-2001 du 8 mars 2001, modifié par le décret n<sup>o</sup> 242-2001 du 14 mars 2001, soient abrogés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37264

Gouvernement du Québec

### **Décret 1349-2001, 14 novembre 2001**

CONCERNANT le ministre responsable de l'Emploi

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre responsable de l'Emploi exerce les fonctions du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en matière de main-d'œuvre et d'emploi, notamment celles prévues à l'article 2 et, dans la mesure où elles concernent ces matières, celles prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 9, 11 à 15, et au chapitre V, ainsi que celles prévues aux chapitres II, III, IV et VI de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), modifiée par le chapitre 77 des lois de 1999 et par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000, et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à cet article, le ministre responsable de l'Emploi exerce les fonctions du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale relatives aux Carrefours Jeunesse-emploi et qu'il assume la responsabilité des effectifs qui s'y rattachent ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à cet article, le ministre responsable de l'Emploi exerce les fonctions du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale prévues notamment, à la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1), modifiée par le chapitre 77 des lois de 1999, à la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5) et à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), modifiée par les chapitres 12, 19 et 29 des lois de 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37265

Gouvernement du Québec

### **Décret 1350-2001, 14 novembre 2001**

CONCERNANT le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale soit désigné sous le nom de ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale;

QUE, conformément à cet article, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit désormais désigné sous le nom de ministre de la Solidarité sociale;

QUE le décret n<sup>o</sup> 221-2001 du 8 mars 2001 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37266

Gouvernement du Québec

## Décret 1351-2001, 14 novembre 2001

CONCERNANT la ministre déléguée aux Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée aux Ressources naturelles ait pour fonction de seconder le ministre des Ressources naturelles ;

QUE, à ce titre, la ministre déléguée aux Ressources naturelles exerce notamment, sous la direction du ministre des Ressources naturelles, les fonctions prévues à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par les chapitres 8, 15 et 42 des lois de 2000 et par le chapitre 6 des lois de 2001, à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par le chapitre 77 des lois de 1999, par les chapitres 4, 8, 15 et 53 des lois de 2000 et par le chapitre 6 des lois de 2001, à la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), modifiée par le chapitre 24 des lois de 1998, par le chapitre 42 des lois de 2000 et par les chapitres 6 et 12 des lois de 2001 et à la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifiée par le chapitre 22 des lois de 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37267

Gouvernement du Québec

## Décret 1352-2001, 14 novembre 2001

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Stafford comme déléguée générale du Québec à Bruxelles

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement ;

ATTENDU QUE monsieur Richard Guay a été nommé délégué général du Québec à Bruxelles par le décret numéro 1053-99 du 15 septembre 1999, qu'il quittera ses fonctions le 13 janvier 2002 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Nicole Stafford soit nommée déléguée générale du Québec à Bruxelles à compter du 19 novembre 2001, avec prise de poste le 14 janvier 2002, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Richard Guay.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions d'emploi de madame Nicole Stafford comme déléguée générale du Québec à Bruxelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Nicole Stafford, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée générale du Québec à Bruxelles.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Stafford exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 novembre 2001 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6. La prise de poste de madame Stafford dans ses fonctions de déléguée générale du Québec à Bruxelles aura lieu le 14 janvier 2002.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Stafford comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Stafford reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 119 708 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux délégués généraux du Québec et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Stafford participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Madame Stafford continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Stafford participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Indemnités et allocations**

Madame Stafford bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le «Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec» et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Stafford sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Stafford sera remboursée conformément aux règles applicables

aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **4.3 Vacances et congés fériés**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Stafford a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels elle a droit en vertu du précédent alinéa.

Madame Stafford bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Bruxelles.

### **4.4 Statut d'emploi**

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### **4.5 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Stafford renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **4.6 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Stafford comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

### **4.7 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, madame Stafford et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### 4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

#### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

##### 5.1 Démission

Madame Stafford peut démissionner de son poste de déléguée générale du Québec à Bruxelles, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Stafford.

##### 5.3 Destitution

Madame Stafford consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

##### 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps madame Stafford pour consultation.

##### 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Stafford. En ce cas, le gouvernement versera à madame Stafford les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée générale du Québec à Bruxelles, madame Stafford recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

#### 10. SIGNATURES

---

NICOLE STAFFORD

---

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

37280

Gouvernement du Québec

#### **Décret 1353-2001, 14 novembre 2001**

CONCERNANT la nomination monsieur Daniel Charbonneau comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Daniel Charbonneau, directeur des ressources humaines au ministère du Travail, cadre supérieur classe III, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère, à compter du 19 novembre 2001 ;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Daniel Charbonneau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37268

Gouvernement du Québec

## Décret 1354-2001, 14 novembre 2001

CONCERNANT la Politique sur les marchés publics

ATTENDU QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York sur les marchés publics, à être conclue par échange de lettres, a été approuvée par le gouvernement du Québec par le décret numéro 1233-2001 du 17 octobre 2001 ;

ATTENDU QUE cette entente a effectivement été conclue par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York en date du 30 octobre 2001, et que son entrée en vigueur a été fixée au 12 novembre 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 77 de la Loi sur l'Administration publique (2000, c. 8), le président du Conseil du trésor a comme fonction de coordonner la mise en œuvre des accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec ;

ATTENDU QU'une Politique sur les marchés publics a été approuvée en décembre 1999 ;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York sur les marchés publics nécessite des ajustements de cette Politique ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 77 de la Loi sur l'Administration publique, le président du Conseil du trésor a comme fonction de proposer au gouvernement la politique générale en matière de marchés publics et d'en coordonner la mise en œuvre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE soit édictée la Politique sur les marchés publics annexée au présent décret, en remplacement de celle approuvée en décembre 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## POLITIQUE SUR LES MARCHÉS PUBLICS

### Préambule

L'importance monétaire et stratégique des marchés publics exige l'établissement d'un minimum d'orientations générales communes pour garantir que la passation des marchés s'effectue de manière rationnelle et transparente tout en favorisant l'atteinte des grands objectifs de l'État.

La présente politique, qui vise les marchés d'approvisionnement, les marchés de services et les marchés portant sur les travaux de construction, s'applique à toutes les administrations publiques, c'est-à-dire aux ministères et organismes gouvernementaux, aux sociétés d'État, aux municipalités et organismes municipaux, aux commissions scolaires, aux collèges d'enseignement général et professionnel, aux universités, aux établissements de santé et de services sociaux, aux régies régionales et regroupements d'achat de la santé et des services sociaux, ainsi qu'aux entités possédées ou contrôlées par l'une des administrations précitées, à moins qu'il ne s'agisse d'entreprises à but lucratif en concurrence avec le secteur privé.

### A – ORIENTATIONS FONDAMENTALES

Les administrations publiques conservent la pleine responsabilité de réaliser leurs acquisitions dans le respect des lois et règlements en vigueur. Elles doivent cependant encadrer les processus utilisés à cette fin ce, dans le respect des huit grandes orientations qui suivent :

1. **Efficacité et économie** – Les processus utilisés sont conçus pour favoriser l'acquisition des produits et services requis au meilleur coût global et ce, en privilégiant la formule de contrat à forfait chaque fois que possible. De plus, chaque fois qu'une efficacité accrue ou qu'une économie importante peut en résulter, les administrations regroupent leurs acquisitions avec celles d'autres administrations en considérant prioritairement une utilisation accrue des mécanismes de regroupement d'achats déjà existants.

2. **Respect des accords conclus** – Les marchés des administrations assujetties sont accordés en pleine conformité avec les dispositions des accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec.

3. **Réciprocité** – En autant que cela permette le maintien d'une concurrence suffisante, les marchés sont ouverts seulement aux produits, services et fournisseurs ayant pour origine le Québec et, si les accords de libéralisation des marchés publics le requièrent, les territoires avec lesquels le Québec a conclu ces accords portant sur les marchés visés. Lorsque l'application d'une telle disposition a pour effet de réduire indûment la concurrence, les marchés sont ouverts à un plus grand territoire et une marge préférentielle raisonnable peut être accordée aux produits, services et fournisseurs du Québec et des territoires avec lesquels le Québec a conclu un accord de libéralisation des marchés. L'origine des produits et services n'est pas considérée lorsqu'un accord de libéralisation des marchés publics l'interdit explicitement.

4. **Concurrence** – Sous réserve de la règle de réciprocité, les administrations mettent en compétition le plus large bassin possible de produits et de fournisseurs afin d'obtenir, aux meilleures conditions, des produits et services de qualité.

5. **Transparence** – Les pratiques d'acquisition permettent aux fournisseurs d'accéder facilement à l'information sur les occasions de marché, de connaître clairement les critères d'évaluation de leurs offres et d'obtenir une information appropriée sur les résultats d'une telle évaluation. De plus, lorsque l'évaluation des offres requiert un comité de sélection, les membres de celui-ci doivent faire preuve de la plus grande rigueur et d'une totale impartialité.

6. **Développement économique et technologique** – Dans toute la mesure permise par les accords de libéralisation des marchés publics, les administrations veillent à ce que leurs marchés contribuent au développement économique du Québec et de ses régions et favorisent l'utilisation des technologies québécoises.

7. **Protection de l'environnement** – Les administrations doivent favoriser l'acquisition de produits et l'utilisation de solutions qui permettent de maintenir et d'améliorer la qualité de l'environnement. Elles peuvent entre autres à cette fin limiter l'accès aux appels d'offres à des produits ou services qui protègent l'environnement ou appliquer à leur égard une marge préférentielle raisonnable.

8. **Promotion du français** – Toutes les étapes du processus d'acquisition doivent se dérouler en français. Les documents d'acquisition et ceux qui accompagnent les biens et services, ainsi que les inscriptions sur le produit acquis, sur son contenant et sur son emballage, sont en français. De plus, lorsque l'emploi d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

## B – RESPONSABILITÉS

9. Les ministres impliqués dans les différents secteurs sont chargés de voir à l'application de la politique dans leurs secteurs respectifs.

10. Le ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor coordonne la mise en œuvre de la politique en étroite concertation avec les différents ministres concernés.

37269

Gouvernement du Québec

### **Décret 1356-2001, 14 novembre 2001**

CONCERNANT la reprise des négociations entre la Ville de Rivière-du-Loup et le ministre des Transports du Canada

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada est propriétaire de l'aéroport de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE ce ministre a manifesté l'intention de céder cet aéroport et qu'il a entamé des négociations avec la Ville de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE ces négociations se sont inscrites dans un cadre déterminé par des ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » signées par les parties, lesquelles avaient été précédées par le décret numéro 903-96 adopté le 10 juillet 1996 requis en vertu de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE ces ententes sont maintenant expirées;

ATTENDU QUE les parties à ces ententes désirent reprendre les négociations par la signature d'ententes à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports :

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les deux ententes intitulées « Accord de divulgation de l'information » et « Déclaration d'intention » à intervenir entre la Ville de Rivière-du-Loup et le ministre des Transports du Canada et dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37270

Gouvernement du Québec

## **Décret 1357-2001, 14 novembre 2001**

CONCERNANT l'octroi de subventions en vue de l'acquisition, par la Commission de la capitale nationale du Québec de terrains limitrophes aux propriétés du gouvernement du Québec dans le secteur de l'Aquarium du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) ;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 788-2001 du 27 juin 2001, le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale est responsable de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, la Commission a pour mission de contribuer à l'embellissement des places et des parcs dans la capitale et de contribuer à la conservation et à la mise en valeur des sites, ouvrages, monuments et autres biens historiques dans la capitale et ses environs ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 16 de cette loi, la Commission peut, notamment, pour la réalisation de sa mission, acquérir de gré à gré ou, avec l'autorisation du gouvernement, par expropriation, tout bien immeuble, entretenir et exploiter des bâtiments, places, promenades, voies publiques et autres ouvrages ;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec entend contribuer à la protection et à la mise en valeur de sites naturels qui forment la ceinture verte de la capitale nationale et qu'elle a élaboré un plan d'action en ce sens ;

ATTENDU QUE l'Aquarium du Québec est situé dans un site boisé qu'il y a lieu de protéger et de mettre en valeur ;

ATTENDU QUE l'Aquarium du Québec a besoin, pour la mise en œuvre de son plan directeur de développement, que les terrains enclavés dans le site mis à sa disposition ainsi que certains terrains limitrophes soient acquis par le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE les terrains en cause sont localisés en bordure de l'accès nord du pont de Québec, qui constitue une des portes d'entrée principales de la capitale nationale dont il y a lieu de préserver l'environnement ;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec est habilitée à acquérir de gré à gré des terrains pour les fins ci-haut mentionnées ;

ATTENDU QUE pour ce faire, la Commission contractera, auprès de la ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, un emprunt à long terme d'un montant maximal de 3 200 000 \$ ;

ATTENDU QUE les coûts d'exploitation annuels, taxes foncières et scolaires comprises, sont évalués à environ 50 000 \$ ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à la Commission aux fins de lui permettre de rembourser cet emprunt en capital et intérêts ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière pour l'exercice 2001-2002 à la Commission aux fins de lui permettre d'assumer les coûts d'exploitation, coûts évalués à 50 000 \$ annuellement ;

ATTENDU QU'il y a lieu que la subvention versée annuellement à la Commission de la capitale nationale du Québec par le gouvernement soit ajustée, de telle sorte que celle-ci puisse rembourser le capital et les intérêts de son emprunt au Fonds de financement du ministère des Finances et assumer les coûts additionnels d'exploitation ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts d'un emprunt maximal de 3 200 000 \$ à être réalisé par la Commission auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement ;

QUE le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention aux fins d'assumer les coûts d'exploitation des terrains du secteur de l'Aquarium du Québec, coûts évalués à environ 50 000 \$ annuellement ;

QUE la subvention versée annuellement à la Commission de la capitale nationale du Québec par le gouvernement soit ajustée de telle sorte que celle-ci puisse rembourser le capital et les intérêts de son emprunt au Fonds de financement du ministère des Finances et assumer les coûts annuels d'exploitation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37271

Gouvernement du Québec

## **Décret 1358-2001, 14 novembre 2001**

CONCERNANT le versement à la Société des directeurs des musées montréalais d'une subvention maximale de 6,2 M\$ pour le financement de l'aménagement et de la rénovation d'un immeuble pour un centre des collections du patrimoine muséal et l'achat de mobilier et d'équipements spécialisés

ATTENDU QUE la Société des directeurs des musées montréalais est une personne morale constituée par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

ATTENDU QUE la Société des directeurs des musées montréalais, dont la mission est de « promouvoir et de défendre les intérêts des musées montréalais », regroupe une trentaine d'institutions muséales montréalaises ;

ATTENDU QUE les institutions muséales de Montréal regroupées à la Société des directeurs des musées montréalais détiennent un patrimoine inestimable évalué à plus de deux millions d'objets ;

ATTENDU QUE plusieurs de ces musées sont logés dans des bâtiments patrimoniaux où les espaces de réserves sont limités, ce qui les oblige à entreposer une partie de leurs collections dans des espaces extérieurs non conçus pour des fins de conservation et offrant des conditions souvent médiocres ;

ATTENDU QUE le projet d'un centre des collections par la Société des directeurs des musées montréalais vise à solutionner la problématique de conservation du patrimoine muséal dans la grande région de Montréal en offrant des espaces sécuritaires dotés des conditions muséales à des coûts avantageux tant pour les petites que les grandes institutions ;

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble, situé au 1195, rue Sherbrooke Ouest à Montréal, est l'École de technologie supérieure, un établissement du réseau de l'enseignement public et que la Société des directeurs des musées montréalais est le locataire exclusif avec un bail d'une durée de 30 ans et que ce projet permet un partenariat éducation-culture ;

ATTENDU QUE, pour ce faire, il est dans l'intérêt du gouvernement de financer l'aménagement et la rénovation de l'immeuble de l'École de technologie supérieure et l'achat de mobilier et d'équipements spécialisés pour la Société des directeurs des musées montréalais ;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications désire contribuer financièrement au projet de ce centre des collections pour 50 % des coûts jusqu'à un maximum de 6,2 M\$, à même son service de dette de l'année 2001-2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications exerce, en matière de culture, ses fonctions, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20 de l'article 14 de la même loi, la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière pour des activités et des équipements ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$ ;

ATTENDU QU'il est opportun que la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser, selon les conditions d'une convention à intervenir entre elle et la Société des directeurs des musées montréalais, une subvention maximale de 6,2 M\$ à cette société pour la rénovation de l'immeuble pour le centre des collections et l'achat de mobilier et d'équipements spécialisés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser, selon les conditions d'une convention à intervenir entre elle et la Société des directeurs des musées montréalais, une subvention maximale de 6,2 M\$, en service de dette sur l'exercice financier 2001-2002, à cette société pour l'aménagement et la rénovation de l'immeuble devant servir de centre des collections pour les musées montréalais et pour l'achat de mobilier et d'équipements spécialisés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37272

Gouvernement du Québec

## **Décret 1359-2001, 14 novembre 2001**

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration du Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec est un musée national institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les Musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée du Québec sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, un membre est nommé sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 7 de cette loi, sept autres membres sont nommés après consultation du conseil d'administration du musée et de personnes ou d'organismes ou associations intéressés à la muséologie ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 9 de cette loi, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs et, dans le cas du président, que pour un deuxième mandat n'excédant pas trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau et une vacance parmi les membres est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 548-95 du 26 avril 1995, madame Paule Leduc était nommée membre et présidente du conseil d'administration du Musée du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1138-97 du 3 septembre 1997, madame Claire Grégoire-Reid était nommée membre du conseil d'administration du Musée du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 14-98 du 7 janvier 1998, madame Line-Sylvie Perron était nommée membre du conseil d'administration du Musée du Québec, que son mandat est expiré, qu'il y a lieu de le renouveler et également de la nommer présidente de ce conseil ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 815-98 du 17 juin 1998, messieurs Daniel O'Brien et Paul Delage Roberge, étaient nommés membres du conseil d'administration du Musée du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1138-97 du 3 septembre 1997, monsieur Pierre Labrie était nommé membre du conseil d'administration du Musée du Québec sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 425-98 du 1<sup>er</sup> avril 1998, monsieur Michel Cadrin était nommé membre du conseil d'administration du Musée du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 815-98 du 17 juin 1998, madame Denise Martin était nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Musée du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Line-Sylvie Perron, présidente et directrice générale, Hill and Knowlton/Ducharme Perron, soit nommée de nouveau membre et également présidente du conseil d'administration du Musée du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Paule Leduc;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Claire Grégoire-Reid, ex-présidente du conseil d'administration du Club musical de Québec, pour un second mandat;

— monsieur Paul Delage Roberge, président et chef de la direction, Les Boutiques San Francisco inc., pour un second mandat;

— monsieur Daniel O'Brien, avocat associé et directeur, O'Brien, pour un second mandat;

— monsieur Denis Hardy, vice-président exécutif pour l'Est du Québec, Corporation Inno-centre du Québec, en remplacement de madame Denise Martin;

— monsieur Claude Pinault, président du conseil d'administration et directeur général, Société du Centre des congrès de Québec, sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec, en remplacement de monsieur Pierre Labrie;

— monsieur Robert Parizeau, président du conseil, Aon Parizeau inc., en remplacement de madame Line-Sylvie Perron nommée présidente;

— monsieur Guy Marier, président de Bell Québec - Bell Canada, en remplacement de monsieur Michel Cadrin;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 18 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée du Québec en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37273

Gouvernement du Québec

## **Décret 1360-2001, 14 novembre 2001**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 561-97 du 30 avril 1997, monsieur Nicol Tremblay était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Laval Boulianne, associé, Samson Bélair/Deloitte & Touche, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37274

Gouvernement du Québec

### Décret 1361-2001, 14 novembre 2001

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce pour l'aménagement de quatre tronçons de la piste cyclable « Route verte - Véloroute de la Chaudière » sur le territoire des municipalités de Saint-Isidore, Scott, et Vallée-Jonction et de la Ville de Sainte-Marie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils préci-

tés, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A ou pour un même lac ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce a l'intention de réaliser l'aménagement de quatre tronçons de la piste cyclable « Route verte - Véloroute de la Chaudière » sur le territoire des municipalités de Saint-Isidore, Scott, et Vallée-Jonction et de la Ville de Sainte-Marie, totalisant une longueur de 4,8 km et une superficie de 20 080 m<sup>2</sup> à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes de la rivière Chaudière ;

ATTENDU QUE, à cet effet, la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 23 août 2000, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 24 novembre 2000, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 30 mai 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement ;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet ;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions ;

ATTENDU QUE ce projet doit se réaliser en partie sur des propriétés privées ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce a obtenu l'accord de la majorité des propriétaires privés concernés et qu'elle s'est engagée à obtenir les accords manquants avant de réaliser des travaux sur les propriétés visées ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce pour l'aménagement de quatre tronçons de la piste cyclable «Route verte - Véloroute de la Chaudière» sur le territoire des municipalités de Saint-Isidore, Scott, et Vallée-Jonction et de la Ville de Sainte-Marie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce pour l'aménagement de quatre tronçons de la piste cyclable «Route verte - Véloroute de la Chaudière» sur le territoire des municipalités de Saint-Isidore, Scott, et Vallée-Jonction et de la Ville de Sainte-Marie aux conditions suivantes :

#### **Condition 1**

Réserve faite de la condition prévue au présent certificat, l'aménagement de quatre tronçons de la piste cyclable «Route verte - Véloroute de la Chaudière» sur le territoire des municipalités de Saint-Isidore, Scott, et Vallée-Jonction et de la Ville de Sainte-Marie, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— ROCHE ET GROUPE GLD - EXPERTS-CONSEILS INC. Aménagement de la piste cyclable dans la MRC de la Nouvelle-Beauce - Route verte - Véloroute de la Chaudière, Rapport principal, Étude d'impact sur l'environnement, novembre 2000, 114 p. et 1 annexe;

— ROCHE ET GROUPE GLD - EXPERTS-CONSEILS INC. Aménagement de la piste cyclable dans la MRC de la Nouvelle-Beauce - Route verte - Véloroute de la Chaudière, Réponses aux questions et commentaires, Avis de recevabilité, Étude d'impact sur l'environnement, avril 2001, 21 p. et 4 annexes;

— ROCHE ET GROUPE GLD - EXPERTS-CONSEILS INC. Aménagement de la piste cyclable dans la MRC de la Nouvelle-Beauce - Route verte - Véloroute de la Chaudière, Résumé, Étude d'impact sur l'environnement, mai 2001, 13 p.;

— Lettre de M. Ghislain Poulin de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce à Mme Ruth Lamontagne du ministère de l'Environnement, datée du 8 novembre 2001, concernant le calendrier de réalisation des travaux du projet d'aménagement de quatre tronçons de la piste cyclable «Route verte - Véloroute de la Chaudière» sur le territoire des municipalités de Saint-Isidore, Scott, et Vallée-Jonction et de la Ville de Sainte-Marie, 1 p.;

— Lettre de M. Ghislain Poulin de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce à M. Gilles Brunet du ministère de l'Environnement, datée du 12 novembre 2001, concernant les ententes requises pour effectuer des travaux sur les propriétés privées touchées par le projet d'aménagement de quatre tronçons de la piste cyclable «Route verte - Véloroute de la Chaudière» sur le territoire des municipalités de Saint-Isidore, Scott, et Vallée-Jonction et de la Ville de Sainte-Marie, 2 p.;

— Lettre de M. Ghislain Poulin de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce à M. Gilles Brunet du ministère de l'Environnement, datée du 12 novembre 2001, concernant des précisions relatives à une des propriétés privées concernées par le projet d'aménagement de quatre tronçons de la piste cyclable «Route verte - Véloroute de la Chaudière» sur le territoire des municipalités de Saint-Isidore, Scott, et Vallée-Jonction et de la Ville de Sainte-Marie, 1 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

#### **Condition 2**

Que la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 30 novembre 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37275

Gouvernement du Québec

### Décret 1362-2001, 14 novembre 2001

CONCERNANT une aide financière à UBI SOFT DIVERTISSEMENTS INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 12 000 000 \$

ATTENDU QUE par le décret numéro 1020-97 du 13 août 1997, il était ordonné que la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à UBI SOFT DIVERTISSEMENTS INC. une aide financière d'un montant maximal de 7 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE le second paragraphe de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé que dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement-Québec lorsqu'elle se rapporte à l'exécution d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QU'il convient de modifier l'aide financière qu'Investissement-Québec est mandatée à accorder à UBI SOFT DIVERTISSEMENTS INC.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1020-97 du 13 août 1997 soit remplacé par le suivant:

«QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à UBI SOFT DIVERTISSEMENTS INC. une aide financière d'un montant maximal de 12 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par la Société;».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37276

Gouvernement du Québec

### Décret 1363-2001, 14 novembre 2001

CONCERNANT une modification au décret n° 533-2001 du 9 mai 2001

ATTENDU QUE, par le décret n° 533-2001 du 9 mai 2001, le gouvernement a constitué une commission d'enquête désignée sous le nom de Commission sur le déséquilibre fiscal;

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa du dispositif de ce décret, cette commission doit soumettre au gouvernement un rapport de ses constatations et de ses recommandations au plus tard le 30 novembre 2001;

ATTENDU QUE le délai pour soumettre le rapport doit être prolongé et qu'il y a lieu de reporter au 28 février 2002 la date à laquelle la commission doit soumettre ses constatations et ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le décret n° 533-2001 du 9 mai 2001 soit modifié par le remplacement, dans le septième alinéa du dispositif, de la date «30 novembre 2001» par la date «28 février 2002».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37277

Gouvernement du Québec

### Décret 1366-2001, 14 novembre 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'aménagement de la sortie en direction sud et de l'entrée en direction nord d'une partie de l'autoroute 15, également désignée l'autoroute des Laurentides, située en la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, selon le projet ci-après décrit (P.E. 536)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) L'aménagement de la sortie en direction sud et de l'entrée en direction nord d'une partie de l'autoroute 15, également désignée l'autoroute des Laurentides, située en la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, dans la circonscription électorale de Bertrand, selon le plan AA20-5573-9944 (projet 20-5573-9944) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37278

Gouvernement du Québec

## **Décret 1367-2001, 14 novembre 2001**

CONCERNANT le transfert d'autorité par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada d'immeubles situés dans la Ville de Saint-Jérôme

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a acquis des parties du lot quatre cent soixante-dix (ptie lot 470) et quatre cent soixante-quatorze (ptie lot 474), d'une superficie totale de 645,2 mètres carrés, du cadastre officiel du Village de Saint-Jérôme, circonscription foncière de Terrebonne, à la suite du dépôt de plans et documents publié le 8 mai 1956, sous le numéro 207404 et au dépôt de plans et documents amendé et publié le 5 septembre 1957, sous le numéro 218915 ;

ATTENDU QUE ces parties de lots ont été déclarées immeubles excédentaires et ne sont plus requises par le ministre des Transports ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le Solliciteur général du Canada, désire accroître, avec ces parties de lots, la superficie du stationnement adjacent à l'édifice de la Gendarmerie royale du Canada ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports entend procéder par transfert d'autorité sans droit de retour, puisque ces immeubles excédentaires n'ont d'intérêt que pour le propriétaire contigu, soit le gouvernement du Canada, représenté par le Solliciteur général du Canada, afin de consolider sa propriété acquise du domaine privé ;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE soit approuvé, le transfert d'autorité en faveur du gouvernement du Canada, représenté par le Solliciteur général du Canada, des parties des lots quatre cent soixante-dix (ptie lot 470) et quatre cent soixante-quatorze (ptie lot 474), d'une superficie totale de 645,2 mètres carrés, du cadastre officiel du Village de Saint-Jérôme, circonscription foncière de Terrebonne, dont la description technique est annexée au présent décret, afin d'accroître la superficie du stationnement adjacent à l'édifice de la Gendarmerie royale du Canada aux conditions suivantes :

1. verser la somme de dix-neuf mille cinq cents dollars (19 500 \$) ;
2. ne faire aucun déversement de neige dans l'emprise de l'autoroute 15 ;
3. faire piqueter l'immeuble et faire compléter un certificat de piquetage, le tout à ses frais ;

4. construire une clôture sur poteaux d'acier galvanisé, à ses frais, à la limite de l'emprise de l'autoroute, selon les normes du ministère des Transports du Québec;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada, pour valoir comme instrument de transfert entre ces deux gouvernements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

La partie du lot quatre cent soixante-dix (ptie lot 470), du cadastre officiel du Village de Saint-Jérôme, de la circonscription foncière de Terrebonne, de la Municipalité de la ville de Saint-Jérôme et la partie du lot quatre cent soixante-quatorze (ptie lot 474), du cadastre officiel du Village de Saint-Jérôme, de la circonscription foncière de Terrebonne, de la Municipalité de la ville de Saint-Jérôme, sont assujetties à une servitude de non-accès publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne, le 21 mars 2001, sous le numéro 1251066.

## ANNEXE

37279

### **Parcelle n<sup>o</sup> 5 — Immeuble excédentaire et fonds servant**

Une partie du lot quatre cent soixante-dix (ptie lot 470), du cadastre officiel du Village de Saint-Jérôme, de la circonscription foncière de Terrebonne, de la Municipalité de la ville de Saint-Jérôme, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 474, étant la parcelle n<sup>o</sup> 6, mesurant le long de cette limite vingt mètres et vingt-neuf centièmes (20,29); vers le Nord-Est, par le lot 470-175-1, mesurant le long de cette limite vingt-sept mètres et quarante-deux centièmes (27,42); vers le Sud, par une partie du lot 470, étant la parcelle n<sup>o</sup> 4, mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et quatre-vingt-douze centièmes (17,92); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 470, étant l'Autoroute 15, mesurant le long de cette limite trente-trois mètres et treize centièmes (33,13).

Superficie: 531,1 mètres carrés.

### **Parcelle n<sup>o</sup> 6 — Immeuble excédentaire et fonds servant**

Une partie du lot quatre cent soixante-quatorze (ptie lot 474), du cadastre officiel du Village de Saint-Jérôme, de la circonscription foncière de Terrebonne, de la Municipalité de la ville de Saint-Jérôme, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 474, étant la parcelle n<sup>o</sup> 7, mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et soixante-dix-neuf centièmes (17,79); vers le Nord-Est, par le lot 474-116-2, mesurant le long de cette limite dix mètres et quatre-vingts centièmes (10,80); vers le Sud, par une partie du lot 470, étant la parcelle n<sup>o</sup> 5, mesurant le long de cette limite vingt mètres et vingt-neuf centièmes (20,29); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 474, étant l'Autoroute 15, mesurant le long de cette limite deux mètres et sept centièmes (2,07).

Superficie: 114,1 mètres carrés.

## Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'aménagement de la sortie en direction sud et de l'entrée en direction nord d'une partie de l'autoroute 15, également désignée l'autoroute des Laurentides, située en la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts .....	7988	N
Aides auditives assurées .....	7959	M
(Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Aides auditives assurées .....	7962	M
(Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Arpenteurs-géomètres — Code de déontologie .....	7947	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Arpenteurs-géomètres — Normes d'équivalence des diplômes et la formation aux fins de la délivrance d'un permis .....	7944	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Assurance maladie, Loi sur l'... — Aides auditives assurées .....	7959	M
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance maladie, Loi sur l'... — Aides auditives assurées .....	7962	M
(L.R.Q., c. A-29)		
Code civil en matière de documents d'état civil, Loi modifiant le... ..	7939	
(2001, P.L. 47)		
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Code de déontologie .....	7947	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Normes d'équivalence des diplômes et la formation aux fins de la délivrance d'un permis .....	7944	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Commission de la capitale nationale du Québec — Octroi de subventions en vue de l'acquisition de terrains limithrophes aux propriétés du gouvernement du Québec dans le secteur de l'Aquarium du Québec .....	7982	N
Commission de la construction du Québec — Prélèvement .....	7961	N
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Décret n <sup>o</sup> 533-2001 du 9 mai 2001 — Modification .....	7988	M
Déléguée générale du Québec à Bruxelles — Nomination de madame Nicole Stafford .....	7977	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce pour l'aménagement de quatre tronçons de la piste cyclable « Route verte – Véloroute de la Chaudière » sur le territoire des municipalités de Saint-Isidore, Scott, et Vallée-Jonction et de la Ville de Sainte-Marie .....	7986	N
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay et édicition du Règlement de mise en œuvre de cette Entente — Approbation .....	7949	N
(Loi sur le ministère de l'Emploi et de la solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, L.R.Q., c. M-15.001)		

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay et édicition du Règlement de mise en œuvre de cette Entente — Approbation . . . . .	7949	N
(Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)		
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay et édicition du Règlement de mise en œuvre de cette Entente — Approbation . . . . .	7949	N
(Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)		
Liste des projets de loi sanctionnés (9 novembre 2001) . . . . .	7931	
Liste des projets de loi sanctionnés (22 novembre 2001) . . . . .	7933	
Ministère de l'Emploi et de la solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay et édicition du Règlement de mise en œuvre de cette Entente — Approbation . . . . .	7949	N
(L.R.Q., c. M-15.001)		
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay et édicition du Règlement de mise en œuvre de cette Entente — Approbation . . . . .	7949	N
(L.R.Q., c. M-31)		
Ministère du Travail — Nomination de monsieur Daniel Charbonneau comme sous-ministre adjoint par intérim . . . . .	7979	N
Ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau . . . . .	7975	N
Ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale . . . . .	7976	N
Ministre déléguée aux Ressources naturelles . . . . .	7977	N
Ministre responsable de l'Emploi . . . . .	7976	N
Ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport . . . . .	7975	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de poulet — Production et mise en marché . . . . .	7973	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Musée du Québec — Nomination de huit membres du conseil d'administration . . . . .	7984	N
Politique sur les marchés publics . . . . .	7980	N
Producteurs de poulet — Production et mise en marché . . . . .	7973	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Réduction de la pollution d'origine agricole . . . . .	7943	M
(L.R.Q., c. Q-2)		
Réduction de la pollution d'origine agricole . . . . .	7943	M
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay et édicition du Règlement de mise en œuvre de cette Entente — Approbation . . . . .	7949	N
(L.R.Q., c. R-9)		

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexe I — Modification .....	7964	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexe I — Modification .....	7966	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexes I et II.1 — Modification .....	7968	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexes I et II.1 — Modification .....	7970	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Annexe II — Modification .....	7963	M
(2001, c. 31)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Annexe II — Modification .....	7964	M
(2001, c. 31)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Annexe II — Modification .....	7966	M
(2001, c. 31)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Annexe II — Modification .....	7968	M
(2001, c. 31)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Annexe II — Modification .....	7970	M
(2001, c. 31)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Prélèvement .....	7961	N
(L.R.Q., c. R-20)		
Reprise des négociations entre la Ville de Rivière-du-Loup et le ministre des Transports du Canada .....	7981	N
Société des directeurs des musées montréalais — Versement d'une subvention pour le financement de l'aménagement et de la rénovation d'un immeuble pour un centre des collections du patrimoine muséal et l'achat de mobilier et d'équipements spécialisés .....	7983	N
Tabac, Loi modifiant la Loi sur le... .....	7935	
(2001, P.L. 45)		
Transfert d'autorité par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada d'immeubles situés dans la Ville de Saint-Jérôme .....	7989	N
UBI SOFT DIVERTISSEMENTS INC. — Aide financière par Investissement-Québec .....	7988	N
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination d'un membre du conseil d'administration .....	7985	N

